Quatre-vingt-cinquième année. — N° 249. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 21 Octobre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

Décret n° 53-960 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (rectificatif) (p. 9391).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 9392).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret n° 53-1027 du 16 octobre 1953 portant suppression d'emplois au ministère de la justice (p. 9392).

Décret du 16 octobre 1953 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction (p. 9392).

Décret du 16 octobre 1953 portant attribution de fonctions à un magistrat (p. 9392).

Décret du 16 octobre 1953 maintenant des magistrats en position de détachement (p. 9392).

Décret du 16 octobre 1953 portant nomination de suppléants rétribués de juges de paix (p. 9392).

Décret du 16 octobre 1953 portant acceptation de la démission d'un adel (p. 9392).

Décret du 16 octobre 1953 rapportant les dispositions d'un précédent décret portant nomination d'un bachadel (p. 9392).

Décret du 16 octobre 1953 portant affectation d'un bachadel (p. 9392).

Décrets portant substitution et addition de nom (rectificatifs) (p. 9392).

Arrêté du 13 octobre 1953 autorisant le juge de paix de Saint-Martin à tenir une audience foraine trimestrielle à Saint-Barthélemy (p. 9393).

Arrêtés portant nominations, mutations, réintégrations, mise en disponibilité et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (administration pénitentiaire) (p. 9393).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 16 octobre 1953 portant nomination d'un consul général à Léopoldville (p. 9393).

Arrêtés portant détachements :

Administrateurs (p. 9393).

Ministres plénipotentiaires (p. 9393).

Secrétaires (p. 9393).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 16 octobre 1953 portant changement de nom de diverses communes (p. 9393).

Décret du 16 octobre 1953 portant rattachement à la commune de Basse-Terre (canton de Basse-Terre, arrondissement de Basse-Terre, département de la Guadeloupe) d'une portion de territoire dépendant de la commune de Saint-Claude (canton de Saint-Claude, arrondissement de Basse-Terre, département de la Guadeloupe) (p. 9393).

Décret du 16 octobre 1953 portant modification des limites territoriales des communes d'Aulnay-la-Rivière (canton de Puiseaux, arrondissement de Pithiviers, département du Loiret), Estouy (canton et arrondissement de Pithiviers, même département) et Ramoulu (canton de Malesherbes, arrondissement de Pithiviers, même département) (p. 9394).

Décret du 16 octobre 1953 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Vichy, de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Vichy-Charmeil (p. 9394).

Décret du 16 octobre 1953 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste (p. 9395).

Décret du 16 octobre 1953 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (p. 9395).

Décrets du 16 octobre 1953 portant désaffectation d'édifices cultuels (p. 9395).

Arrêté du 30 septembre 1953 portant remboursement des frais de déplacement engagés par des agents des collectivités locales (p. 9395).

Arrêté du 13 octobre 1953 portant acceptation de dons manuels en faveur du régiment de sapeurs-pompiers au cours du troisième trimestre 1953 (p. 9396).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 53-1028 du 16 octobre 1953 modifiant le décret du 18 décembre 1935, portant règlement d'administration publique et déterminant les conditions d'application de la loi du 18 avril 1935 aux personnels des réserves affectés au service des poudres (p. 9396).

Décret du 16 octobre 1953 portant extension d'une zone de servitudes à Sétif (Constantine) (p. 9396).

Décrets du 16 octobre 1953 portant nominations dans les cadres actifs de l'armée de l'air (p. 9396).

Décret du 16 octobre 1953 portant admission à la retraite d'ancienneté d'un officier de la gendarmerie nationale (p. 9398).

Décret portant nomination dans le cadre des fonctionnaires de l'intendance (rectificatif) (p. 9398).

Décrets portant promotions et nominations (armée de terre, active et réserve) (rectificatifs) (p. 9398).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 9398).

Arrêté du 13 octobre 1953 portant création de services médicaux du travail (p. 9398).

Arrêté portant nominations, radiations et promotions (corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient) (p. 9398).

Arrêtés portant réintégrations et mise en position de mission (armée de terre, active) (p. 9400).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 9400).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 53-1029 du 16 octobre 1953 modifiant l'article 3 du décret n° 52-76 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des modalités spéciales de reclassement applicables aux agents du service du contrôle et des enquêtes économiques (p. 9401).

Décret du 20 octobre 1953 autorisant la cession à la ville de Casablanca (Maroc) de divers terrains et bâtiments domaniaux situés à Casablanca, en bordure de la route des Ouled-Ziane et précédemment affectés au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (p. 9401).

Arrêté du 12 octobre 1953 fixant le montant définitif de l'émission 1953 de parts de production par Electricité de France (p. 9401).

Arrêté du 15 octobre 1953 complétant et modifiant l'arrêté du 24 mars 1953 portant nomination des membres du groupe permanent d'étude des marchés d'articles textiles passés par les administrations publiques et les entreprises nationales (p. 9401).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 53-1030 du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique modifiant le décret n° 50-531 du 11 mai 1950 définissant le statut particulier des directeurs non agrégés des écoles normales primaires (p. 9402).

Décret du 16 octobre 1953 modifiant le décret du 21 juillet 1931 relatif à l'institut de droit comparé rattaché à la faculté de droit de l'université de Paris (p. 9402).

Décret du 16 octobre 1953 portant transformation du lycée de garçons et du collège moderne de garçons de Perpignan en un lycée de garçons (p. 9402).

Décrets du 16 octobre 1953 portant transformation de collège en lycée et d'une annexe de lycée en lycée autonome (p. 9402).

Décret du 16 octobre 1953 instituant une commission de coordination des phonothèques (p. 9402).

Décrets du 16 octobre 1953 portant nominations et transfert de professeurs (enseignement supérieur) (p. 9403).

Décret n° 53-1031 du 20 octobre 1953 portant modification du décret du 10 décembre 1936 instituant un comité départemental des constructions scolaires (p. 9403).

Décret n° 53-1032 du 20 octobre 1953 portant création de groupements pour l'organisation rationnelle des achats de denrées et de combustibles pratiqués par les établissements publics de tous les ordres d'enseignement (p. 9403).

Arrêté du 5 octobre 1953 portant attribution par la ville de Comines (Nord) d'une indemnité au bibliothécaire municipal de cette ville (p. 9404).

Arrêté du 8 octobre 1953 portant transformation de chaire (p. 9404).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 13 octobre 1953 portant modification du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français (p. 9404).

Décret du 16 octobre 1953 portant déclassement de la section Mussidan-Bergerac de la ligne d'intérêt général d'Angoulême à Marmande (p. 9405).

Décret du 16 octobre 1953 portant déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 5 sur le territoire des communes de Bans et de Mont-sous-Vaudrey (p. 9405).

Décret du 16 octobre 1953 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Toulouse-Lasbordes (Haute-Garonne) (p. 9406).

Décrets du 16 octobre 1953 portant nominations d'ingénieurs et d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées (p. 9405).

Arrêté du 28 septembre 1953 portant institution de régies de recettes (p. 9405).

Arrêté du 7 octobre 1953 portant application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du décret n° 47-1822 du 9 septembre 1947 sur la reproduction et l'utilisation par des tiers des documents cartographiques ou autres appartenant à l'Institut géographique national en vue d'établir de nouvelles cartes ou des plans ou cartes en relief (p. 9406).

Arrêtés portant nominations, affectation, revision de situation administrative et admission à la retraite:

Aviation civile et commerciale (p. 9407).

Institut géographique national (p. 9408).

Ponts et chaussées (p. 9408).

Régisseurs d'avances (p. 9408).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés des 10, 11, 12, 13 et 14 octobre 1953 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 9409).

Arrêté du 15 octobre 1953 complétant le tableau annexé à l'arrêté du 20 juin 1947 relatif à l'importation et à l'exportation des instruments de mesure (p. 9409).

Arrêté du 16 octobre 1953 relatif à la recherche technique en France (p. 9409).

Arrêté portant désignation du commissaire du Gouvernement auprès de l'Association nationale de la recherche technique (p. 9410).

Arrêté portant détachement (service des mines) (p. 9410).

Ministère de l'agriculture.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 9410).

Décret n° 53-850 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture (rectificatif) (p. 9410).

Arrêté du 4 octobre 1953 portant institution de régies d'avances (p. 9410).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 16 octobre 1953 reportant exceptionnellement, pour l'année 1953, la date d'ouverture de la session budgétaire de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie (p. 9410).

Décret du 16 octobre 1953 portant approbation des arrêtés n°s 45-HC et 47-HC des 15 juillet et 5 août 1953 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, haut commissaire de France dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides pour l'exercice 1953 (p. 9411).

Décret du 20 octobre 1953 fixant la date d'une élection partielle à l'assemblée territoriale du Cameroun (p. 9411).

Arrêté désignant des membres de la commission chargée d'assurer les opérations du concours pour le recrutement d'inspecteurs de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 9411).

Arrêtés portant nominations, mises en position de mission et radiation des contrôles:

Administration générale (p. 9411).

Eaux et forêts (p. 9411).

Enseignement (p. 9411).

Gouverneurs (p. 9411).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 14 octobre 1953 autorisant une caisse de retraites à fonctionner (p. 9412).

Arrêté du 15 octobre 1953 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 9412).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 16 octobre 1953 autorisant l'hôpital cantonal de Montmorency à porter le nom d' « Hôpital-hospice cantonal de Montmorency » (p. 9412).

Décret du 16 octobre 1953 autorisant l'hospice public de Marcq-en-Barœul à porter le titre de « Maison de retraite de Marcq-en-Barœul » (p. 9412).

Décret du 16 octobre 1953 portant déclaration de perte de la nationalité française (p. 9412).

Arrêté du 16 octobre 1953 modifiant le tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 9412).

Arrêté portant nomination (enseignement de sourds-muets et d'aveugles) (p. 9412).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions et d'une conférence d'organisation de débats. — Réunions de commissions (p. 9413).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination de membres d'un organisme extraparlementaire. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 9414).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 9415).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 9415).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O.E.C.E.) ou de leurs territoires d'outre-mer, dont la libération à l'importation demeure suspendue (rectificatif) (p. 9416).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O.E.C.E.) ou de leurs territoires d'outre-mer (rectificatif) (p. 9416).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar (p. 9416).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.) ou de leurs territoires d'outre-mer dont la libération à l'importation demeure suspendue (rectificatif) (p. 9416).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O.E.C.E.) ou de leurs territoires d'outre-mer (rectificatif) (p. 9416).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O.E.C.E.) ou de leurs territoires d'outre-mer, dont la libération à l'importation demeure suspendue (rectificatif) (p. 9416).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O.E.C.E.) ou de leurs territoires d'outre-mer (rectificatif) (p. 9416).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar (p. 9416).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O.E.C.E.) ou de leurs territoires d'outre-mer, dont la libération à l'importation demeure suspendue (rectificatif) (p. 9416).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O.E.C.E.) ou de leurs territoires d'outre-mer (rectificatif) (p. 9416).

Avis relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement de personnel enseignant (école nationale d'agriculture de Montpellier) (p. 9416).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O.E.C.E.) ou de leurs territoires d'outre-mer, dont la libération à l'importation demeure suspendue (rectificatif) (p. 9416).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O.E.C.E.) ou de leurs territoires d'outre-mer (rectificatif) (p. 9416).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Deuxième liste additive à la liste provisoire complémentaire de classement de l'année 1952 des candidats aux emplois réservés (p. 9416).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (39e semaine de 1953) (p. 9417).

Annonces (p. 9418).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 71 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 20 octobre 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4365).

N° 51 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 20 octobre 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1587).

Décret n° 53-960 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er octobre 1953:

Page 8620, 2e colonne, article 2, 4e, 6e ligne, au lieu de: « de l'article 1er du présent décret et aux alinéas 1° et 2° du présent article », lire: « de l'article 1er du présent décret ou aux alinéas 1° et 2° du présent article ».

Page 8621, 2e colonne, article 15, dernière ligne, au lieu de: « de l'indemnité prévue à l'article 11 ci-dessus », lire: « de l'indemnité prévue à l'article 10 ci-dessus ».

Page 8622, 2e colonne, article 30, 12e ligne, au lieu de: « pourra charger un expert de rechercher », lire: « pourra charger des experts de rechercher ».

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu le mardi 13 octobre 1953, successivement:

Son Excellence M. Henrique Gil Fortoul, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Venezuela en France;

Son Excellence M. Manuel Pastoriza Valverde, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la république Dominicaine en France;

Son Excellence M. Juan Bautista Rossetti, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Chili en France;

Son Excellence M. Mohammad Ikramullah, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Pakistan en France.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 53-1027 du 16 octobre 1953 portant suppression d'emplois au ministère de la justice.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère de la justice (services extérieurs de l'administration pénitentiaire) cent soixante emplois de surveillant auxiliaire.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1954.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret du 16 octobre 1953 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 16 octobre 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Fillatreau, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Mamers, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Lemoine, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Brest.

Décret du 16 octobre 1953 portant attribution de fonctions à un magistrat.

Par décret en date du 16 octobre 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, Mme Arsandaux, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Domfront, est chargée des fonctions de juge de paix des cantons de Domfront et Passais-la-Conception.

Décrets du 16 octobre 1953 maintenant des magistrats en position de détachement.

Par décret en date du 16 octobre 1953, M. di Franco, substitut de procureur de la République de 2e classe, est maintenu pour une période de cinq ans, à compter du 19 avril 1953, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Par décret en date du 16 octobre 1953, M. Preau, substitut de procureur de la République de 1re classe, est maintenu pour une période de cinq ans, à compter du 24 février 1953, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Décrets du 16 octobre 1953 portant nomination de suppléants rétribués de juges de paix.

Par décret en date du 16 octobre 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Richard (Roger-Jean-Alphonse), licencié en droit, est nommé suppléant rétribué du juge de paix de Barika, en remplacement de M. Robert, qui a été mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour exercer les fonctions de chef de cabinet stagiaire à la préfecture de la Dordogne.

Par décret en date du 16 octobre 1953, pris sur le rapport du Conseil supérieur de la magistrature, M. Aknin (Roland-Yvan), licencié en droit, est nommé suppléant rétribué du juge de paix d'Aumale, en remplacement de M. Doll, dont la nomination a été rapportée.

Décret du 16 octobre 1953 portant acceptation de la démission d'un adel.

Par décret en date du 16 octobre 1953, la démission de M. Babaali Mohammed, adel à la mahakma malékite d'Oran, est acceptée.

Décret du 16 octobre 1953 rapportant les dispositions d'un précédent décret portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 16 octobre 1953, les dispositions du décret du 17 juillet 1953, par lesquelles M. Rayane Bachir a été promu bachadel et affecté en qualité de bachadel chef à la mahakma de Larbaa, sont rapportées.

Décret du 16 octobre 1953 portant affectation d'un bachadel.

Par décret en date du 16 octobre 1953, M. Touaibi Abdelkader, bachadel à la mahakma d'Ain-Boucif, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Miliana, en remplacement de M. Kalaidji, qui a été nommé à Tlemcen.

Décret portant substitution et addition de nom.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juin 1953: page 6129, 2e colonne, au lieu de: « Lipszyc (Harry), né le 19 juillet 1923 à Hambourg (Allemagne) », lire: « Lipschütz (ou Lipszyc) (Harry), né le 19 juillet 1923 à Hambourg (Allemagne) ».

Décret portant substitution de nom.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mai 1953: page 4028, 2e colonne, au lieu de: « Boutaut (Anne-Marie-Raymonde-Suzanne), née le 14 juin 1930... », lire: « Boutaut (Anne-Marie-Raymonde-Suzanne), née le 14 juin 1937... »; au lieu de: « La dame Boutaut (Denise), veuve Ozon », lire: « La dame Boutaut (Suzanne-Jeanne-Eugénie), veuve Ozon ».

Autorisation accordée au juge de paix de Saint-Martin de tenir une audience foraine trimestrielle à Saint-Barthélemy.

Le garde des sceaux, ministre de la Justice,

Vu la loi du 21 mars 1896;

Vu la loi du 12 juillet 1905;

Vu le décret n° 47-1573 du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu la loi n° 53-41 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 et notamment son article 2, prorogeant jusqu'au 31 décembre 1953 certaines dispositions du décret du 1er septembre 1939 tendant à assurer, en temps de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives;

Vu l'arrêté du 12 mai 1947 fixant le taux des indemnités attribuées par les communes aux juges de paix pour la tenue d'audiences foraines;

Vu la délibération en date du 8 mars 1953, par laquelle le conseil municipal de Saint-Barthélémy a émis le vœu que le juge de paix de Saint-Martin soit autorisé à tenir une audience foraine trimestrielle dans cette commune;

Vu la délibération dudit conseil municipal en date du 7 juin 1953 relative à l'indemnité fixée par l'arrêté précité du 12 mai 1947;

Vu l'avis favorable du préfet,

Arrête:

Art. 1er. — Le juge de paix de Saint-Martin est autorisé à tenir une audience supplémentaire trimestrielle à Saint-Barthélémy.

Art. 2. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1953.

PAUL RIBEYRE.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 15 octobre 1953:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis: M. Gigogne (André), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de Pontoise.

A la maison d'arrêt de Pontoise: M. Gallene (André), surveillant chef adjoint (1re classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Gros (Marc), surveillant (1e classe) à la maison d'arrêt de Dreux.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 4 septembre 1953 en tant qu'il nomme surveillant chef adjoint (3e classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis: M. Russeil (Roland), surveillant (1e classe) aux prisons de Fresnes, qui est nommé surveillant chef adjoint (3e classe) sur place.

Est nommé surveillant chef adjoint (3e classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis: M. Brevot (Gabriel), surveillant (1e classe) à la maison centrale de Clairvaux.

Est réintégré, à compter du 1er octobre 1953, en qualité de surveillant (2e classe), à la maison d'arrêt de Nantes: M. Rivet (Gustave), surveillant (2e classe) aux prisons de Fresnes, en position de disponibilité depuis le 9 mai 1951.

Est nommée surveillante de grand effectif (6e classe) à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille: Mme Mercier (Berthe), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Est nommée, à compter du 1er octobre 1953, surveillante de petit effectif (3e classe) à la maison d'arrêt de Dreux: Mme Nival, née Turiure (Blanche).

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 4 septembre 1953 en tant qu'il réintègre en qualité de surveillante chef adjointe (1re classe) à la maison centrale de Haguenau: Mme Faivre-Pierret (Charlotte), qui est maintenue dans sa position de disponibilité pour une nouvelle période de trois mois, à compter du 2 septembre 1953 (art. 120 de la loi du 19 octobre 1946).

Est placé, d'office, dans la position de disponibilité pour une période de deux mois, à compter du 25 août 1953: M. Davy (Michel), surveillant (1e classe) à la maison d'arrêt de Charleville (art. 91, 92 et 115 de la loi du 19 octobre 1946).

Est placée, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité pour une période de trois mois, à compter du 1er octobre 1953: Mme Le Moine (Denise), surveillante (2e classe) à la maison centrale de Haguenau.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 16 octobre 1953 portant nomination d'un consul général à Léopoldville.

Par décret en date du 16 octobre 1953, M. Lorion (Paul-Pierre), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est chargé du consulat général de France à Léopoldville, en remplacement de M. Medioni.

Administrateurs.

Par arrêté du 13 octobre 1953, est prolongé, du 20 août 1950 au 15 décembre 1950 inclus, le détachement de M. de La Croix de Chevrières de Sayve (Olivier), administrateur de 3e classe, 4e échelon, au ministère des affaires étrangères, auprès du secrétariat des Nations Unies, en qualité de fonctionnaire du département du conseil de sécurité.

Ministres plénipotentiaires.

Par arrêté du 13 octobre 1953, est prolongé du 16 décembre 1951 au 1er décembre 1952 le détachement de M. Marchat (Henri), ministre plénipotentiaire de 1re classe, auprès de la résidence générale de France au Maroc, en qualité de conseiller diplomatique du protectorat.

Secrétaires.

Par arrêté du 13 octobre 1953, M. de La Croix de Chevrières de Sayve (Olivier), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, en fonction à l'administration centrale, est placé, à compter du 1er août 1953, pour une période maxima de cinq ans, en service détaché auprès de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, en qualité de directeur adjoint du service d'information et de propagande.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 16 octobre 1953 portant changement de nom de la commune d'Allemagne (Basses-Alpes).

Par décret en date du 16 octobre 1953, la commune d'Allemagne (canton de Riez, arrondissement de Digne, département des Basses-Alpes) portera désormais le nom d'Allemagne-en-Provence.

Décret du 16 octobre 1953 portant changement de nom de la commune de Boschyons (Seine-Inférieure).

Par décret en date du 16 octobre 1953, la commune de Boschyons (canton de Gournay, arrondissement de Dieppe, département de la Seine-Inférieure) portera désormais le nom de Bosc-Hyons.

Décret du 16 octobre 1953 portant changement de nom de la commune de la Nouvelle (Aude).

Par décret en date du 16 octobre 1953, la commune de Port-de-la-Nouvelle (canton de Sigean, arrondissement de Narbonne, département de l'Aude) portera désormais le nom de Port-la-Nouvelle.

Décret du 16 octobre 1953 portant rattachement à la commune de Basse-Terre (canton de Basse-Terre, arrondissement de Basse-Terre, département de la Guadeloupe) d'une portion de territoire dépendant de la commune de Saint-Claude (canton de Saint-Claude, arrondissement de Basse-Terre, département de la Guadeloupe).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Basse-Terre en date des 4 mars 1949 et 8 juillet 1949 et de Saint-Claude, en date des 17 février 1949 et 21 juin 1949;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gourbeyre (canton de Saint-Claude);

Vu l'avis émis par le conseil général de la Guadeloupe dans sa séance du 22 octobre 1949;
Vu l'avis du préfet;
Vu le plan des lieux;
Ensemble les autres pièces du dossier;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les quartiers dits de « la Rivière des Pères, Pintade, Thillac (hôpital Saint-Hyacinthe), Morne-à-Vaches, Desmarais, Guillard et Delille », tels qu'ils sont représentés limités par un trait vert sur le plan annexé au présent décret, et dépendant actuellement de la commune de Saint-Claude (canton de Saint-Claude, arrondissement de Basse-Terre, département de la Guadeloupe), sont rattachés à la commune de Basse-Terre (canton et arrondissement de Basse-Terre, département de la Guadeloupe).

Art. 2. — Il est pris acte de l'engagement contenu dans la délibération du conseil municipal de Basse-Terre en date du 4 mars 1949 et relatif à la cession gratuite d'une bande de terre, propriété de la commune de Basse-Terre, servant de passage à une conduite d'eau à travers la commune de Saint-Claude en dehors de la route nationale n° 11, du point kilométrique 4,900 au point kilométrique 3,850 environ (tournant dit « de Dain ») tel ledit terrain qu'il est représenté par des hachures sur le plan annexé au présent décret.

Ladite cession s'effectuera conformément à la législation en vigueur.

Art. 3. — La séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être acquis.

Art. 4. — Les immeubles servant à un usage public situés sur le territoire de la commune de Saint-Claude deviendront la propriété de la commune de Basse-Terre.

Art. 5. — Les contrats de toute nature passés par les communes de Basse-Terre et de Saint-Claude feront l'objet d'avenants pour en transférer les droits et obligations aux deux communes limitées comme ci-dessus.

Art. 6. — Les annuités des emprunts qui auraient été contractés par les communes de Basse-Terre et de Saint-Claude seront réparties entre lesdites communes telles qu'elles sont désormais limitées, proportionnellement aux contributions publiques payées dans chacune des communes intéressées. Les dépenses relatives à l'électrification et aux chemins pourront cependant donner lieu à une répartition en fonction des distances effectivement parcourues par les différents réseaux.

Art. 7. — Les biens des pauvres de la commune de Saint-Claude seront partagés entre ladite commune, telle qu'elle sera désormais limitée, et la portion du territoire rattachée à la commune de Basse-Terre, proportionnellement au chiffre de la population du territoire en cause. La part de ces biens attribuée à cette portion de territoire s'ajoutera aux biens des pauvres de la commune de Basse-Terre, sous réserve des droits privatifs qui résulteraient d'actes de fondation.

Art. 8. — Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte, et notamment la suivante: les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Art. 9. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret du 16 octobre 1953 portant modification des limites territoriales des communes d'Aulnay-la-Rivière (canton de Puiseaux, arrondissement de Pithiviers, département du Loiret), Estouy (canton et arrondissement de Pithiviers, même département) et Ramoulu (canton de Malesherbes, arrondissement de Pithiviers, même département).

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;
Vu les délibérations des conseils municipaux d'Aulnay-la-Rivière (Loiret) en date des 12 août 1949 et 17 janvier 1952, Estouy (Loiret) en date des 6 septembre 1949 et 2 septembre 1951, et Ramoulu (Loiret) en date des 22 septembre 1949 et 2 septembre 1951;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes des cantons de Puiseaux, Pithiviers et Malesherbes;
Vu l'avis émis par le conseil général du Loiret dans sa séance du 10 mai 1951;
Vu l'avis du préfet;
Vu le plan des lieux;
Ensemble les autres pièces du dossier;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les limites territoriales des communes d'Aulnay-la-Rivière (canton de Puiseaux, arrondissement de Pithiviers, département du Loiret), Estouy (canton et arrondissement de Pithiviers, département du Loiret) et Ramoulu (canton de Malesherbes, arrondissement de Pithiviers, département du Loiret) sont modifiées comme suit:

1° La commune d'Aulnay-la-Rivière cède à la commune d'Estouy les parcelles, d'une superficie totale de 10 hectares 40 ares 16 centiares, figurant au cadastre, section F, n° 177, et section G, nos 22 p, 28 p, 29 p, 32 p, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 p, et 161 p, telles qu'elles sont représentées par une teinte jaune sur le plan annexé au présent décret.

En échange, la commune d'Estouy cède à la commune d'Aulnay-la-Rivière les parcelles, d'une superficie totale de 8 hectares 61 ares 25 centiares, figurant au cadastre, section C, sous les nos 2 p, 13 p, 18 p, 19 p et 21 p, telles qu'elles sont représentées par une teinte rose sur le même plan;

2° La commune d'Aulnay-la-Rivière cède à la commune de Ramoulu les parcelles, d'une superficie totale de 4 hectares 11 ares 38 centiares, figurant au cadastre, section G, sous les nos 3 p, 5 p, 13 p, 14 p, 45 p, 16 p, 17 p et 22 p, telles qu'elles sont représentées par une teinte jaune sur le plan annexé au présent décret.

En échange, la commune de Ramoulu cède à la commune d'Aulnay-la-Rivière les parcelles, d'une superficie totale de 3 hectares 18 ares 58 centiares, figurant au cadastre, section D, sous les nos 765 p, 766 p, 767 p, 768 p, 769 p, 770 p, 771 p, 772 p, 773 p, 774 p, 775 p, 776 p, 777 p, 778 p, 782 p, 783 p, 784 p, 785 p, 792 p, telles qu'elles sont représentées par une teinte rose sur le même plan.

Art. 2. — La séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être acquis.

Art. 3. — Les contrats de toute nature passés par les communes d'Aulnay-la-Rivière, Estouy et Ramoulu feront l'objet d'avenants pour en transférer les droits et obligations auxdites communes limitées comme ci-dessus.

Art. 4. — Les annuités des emprunts qui auraient été contractés par les communes d'Aulnay-la-Rivière, Estouy et Ramoulu seront réparties entre lesdites communes telles qu'elles seront désormais limitées proportionnellement aux contributions publiques payées dans chacune des communes intéressées. Les dépenses relatives à l'électrification et aux chemins pourront cependant donner lieu à une répartition en fonction des distances effectivement parcourues par les différents réseaux.

Art. 5. — Les biens des pauvres des communes d'Aulnay-la-Rivière, Estouy et Ramoulu seront partagés entre lesdites communes telles qu'elles seront désormais limitées proportionnellement au chiffre de la population du territoire en cause. La part de ces biens attribuée à cette portion de territoire s'ajoutera aux biens des pauvres des communes susvisées sous réserve des droits privatifs qui résulteraient d'actes de fondation.

Art. 6. — Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte et notamment la suivante: les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret du 16 octobre 1953 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Vichy, de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Vichy-Charmeil.

Par décret en date du 16 octobre 1953, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Vichy, de terrains situés sur les territoires des communes de Charmeil et de Saint-Rémy-en-Rollat, nécessaires à la construction de l'aérodrome de Vichy-Charmeil et tels qu'ils apparaissent sur le plan annexé.

L'expropriation à effectuer devra être accomplie dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 16 octobre 1953 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 16 octobre 1953, l'établissement des sœurs de Sainte-Marthe de Périgueux existant à Bois-Colombes (Seine), 2, villa du Château, est légalement reconnu.

Décret du 16 octobre 1953 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 16 octobre 1953, a été reconnue comme établissement d'utilité publique l'association dite Centre maternel et infantile, dont le siège est à Grasse (Alpes-Maritimes).

Décrets du 16 octobre 1953 portant désaffectation d'édifices cultuels.

Par décret en date du 16 octobre 1953, l'ancienne synagogue de Hegenheim (Haut-Rhin) cesse d'être affectée au culte.

Par décret en date du 16 octobre 1953, l'ancienne synagogue de Cernay (Haut-Rhin) cesse d'être affectée au culte.

Remboursement des frais de déplacement engagés par les agents des collectivités locales.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics, et notamment son article 1er;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1948 relatif au classement indiciaire des fonctionnaires et agents communaux, modifié par l'arrêté du 7 mars 1950, et notamment l'alinéa 2 de son article 3;

Vu l'arrêté du 16 mars 1949 concernant le classement indiciaire des fonctionnaires et agents départementaux, modifié par l'arrêté du 11 mai 1950, et notamment l'alinéa 2 de son article 3;

Vu l'arrêté du 23 mai 1951 concernant l'attribution de certaines indemnités aux fonctionnaires des collectivités locales, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 5;

Vu l'avis du conseil national des services publics départementaux et communaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er juin 1953, l'arrêté susvisé du 23 mai 1951 est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Les dispositions des titres Ier, II, III et IV et de l'article 43 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953, relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, sont applicables aux agents ayant accompli des missions en dehors des limites de la commune de résidence fonctionnelle.

« *Art.* 3. — Les chefs de service municipaux ou départementaux pourront être autorisés par les assemblées compétentes à faire usage, pour les besoins du service, de leur voiture automobile personnelle et bénéficier, à ce titre, d'indemnités kilométriques calculées conformément aux dispositions du tableau suivant:

GROUPE A. — *Agents pour lesquels l'exécution du service exige l'utilisation de leur voiture.*

PUISSANCE FISCALE	DÉPARTEMENT de la Seine.		VILLES de plus de 40.000 habitants.		VILLES de moins de 40.000 habitants.	
1	Jusqu'à 10.000 km. 2	Après 10.000 km. 3	Jusqu'à 10.000 km. 4	Après 10.000 km. 5	Jusqu'à 10.000 km. 6	Après 10.000 km. 7
	Francs.	Francs.	Francs	Francs.	Francs	Francs.
Moins de 4 CV.....	13,50	7	12,20	6,70	11,40	6,50
4 et 5 CV.....	17	8,40	15,50	8,20	14,50	8
6, 7 et 8 CV.....	23	11,60	21,20	11,20	20,20	11
9 CV et au-dessus..	24,50	13	22,40	12,50	21,40	12

GROUPE B. — *Agents pour lesquels l'exécution du service est simplement facilitée par l'utilisation de leur voiture.*

PUISSANCE FISCALE	DÉPARTEMENT de la Seine.	VILLES de plus de 40.000 habitants.	VILLES de moins de 40.000 habitants.
1	2	3	4
	Francs.	Francs.	Francs.
Moins de 4 CV.....	7	6,70	6,50
4 et 5 CV.....	8,40	8,20	8
6, 7 et 8 CV.....	11,60	11,20	11
9 CV et au-dessus..	13	13	12

« Dans les zones montagneuses, les taux ci-dessus sont majorés de 3 F par kilomètre pour les agents exerçant dans les départements classés en catégorie A et de 2 F par kilomètre pour les agents exerçant dans les cantons montagneux des départements classés en catégories B et C.

« *Art.* 3 bis. — Les dispositions des articles 31, 32, 33, 34, 35 du décret précité du 21 mai 1953 sont applicables aux agents visés par le présent arrêté.

« *Art.* 4. — Lorsque des agents auront été autorisés à faire usage d'une motocyclette, d'un vélomoteur ou d'une bicyclette à moteur auxiliaire personnel en vue de faciliter l'exercice de leurs fonctions, il pourra leur être alloué une indemnité kilométrique dont le taux maximum est fixé dans les conditions ci-après:

« 1° Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³): 6,50 F;

« 2° Vélomoteur (cylindrée de 50 à 125 cm³): 4 F;

« 3° Bicyclette à moteur auxiliaire (cylindrée inférieure à 50 cm³): 2,50 F.

« Pour les catégories 2° et 3°, le montant mensuel des indemnités kilométriques pourra, en tout état de cause, être égal à 350 F.

« *Art.* 5. — Les agents autorisés à utiliser leur bicyclette personnelle pour les besoins du service pourront percevoir une indemnité de première mise au maximum égale à 10.000 F et une indemnité mensuelle d'entretien de 350 F.

« Les articles 40, 41 et 42 du décret précité du 21 mai 1953 sont applicables à l'indemnité visée à l'alinéa précédent.

« *Art.* 5 bis. — Les agents utilisant pour l'exécution de leur service un des véhicules personnels visés aux articles 3, 4 et 5 devront souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée leur responsabilité personnelle aux termes des articles 1382, 1383, 1384 du code civil ainsi, éventuellement, que la responsabilité de la collectivité locale y compris le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis de personnes transportées. Les polices devront, en outre, comprendre l'assurance contentieuse.

« Les intéressés seront libres de choisir leur assureur sous le contrôle de leur administration.

« Les agents qui ne jugeront pas à propos de contracter ces assurances complémentaires devront officiellement reconnaître qu'ils sont leur propre assureur pour tous les risques non prévus dans l'assurance obligatoire, notamment le vol, l'incendie, les dégâts de toutes sortes subis par le véhicule et la privation de jouissance consécutive à ces dégâts.

« En toute occurrence, les intéressés n'auront droit à aucune indemnité à la charge de l'administration dont ils relèvent pour dommages subis par leur véhicule.

« *Art.* 5 ter. — Les agents utilisant pour l'exécution de leur service un des véhicules personnels visés aux articles 3, 4 et 5 ne pourront, en aucun cas, prétendre au remboursement, par leur administration, des impôts et taxes qu'ils auraient acquittés à l'occasion de l'utilisation de ces véhicules ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

Le directeur de l'administration départementale et communale,

PIERRE DAMELON.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation;

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Acceptation de dons manuels en faveur du régiment de sapeurs-pompiers au cours du troisième trimestre 1953.

Par arrêté en date du 13 octobre 1953, sont acceptés, au nom de l'Etat, pour être employés conformément aux vœux des donateurs, les dons manuels faits en faveur du régiment de sapeurs-pompiers au cours du troisième trimestre 1953 et s'élevant à la somme de 252.500 F.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 53-1028 du 16 octobre 1953 modifiant le décret du 18 décembre 1935 portant règlement d'administration publique et déterminant les conditions d'application de la loi du 18 avril 1935 aux personnels des réserves affectés au service des poudres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret du 18 décembre 1935 portant règlement d'administration publique et déterminant les conditions d'application de la loi du 18 avril 1935 aux personnels des réserves affectés au service des poudres, modifié par le décret du 11 juillet 1949;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le 4° de l'article 4 du décret du 18 décembre 1935 est remplacé par la disposition suivante:

« 4° Parmi les sous-lieutenants de réserve, les sous-officiers ou hommes de troupe ayant accompli une partie de leur service actif dans un établissement des poudres. Les intéressés pourront, après accomplissement de leur temps de service légal, être nommés élèves ingénieurs militaires de réserve du service des poudres, ingénieurs chimistes de 3e classe de réserve du service des poudres ou ingénieurs des travaux de poudreries de 3e classe de réserve, pour prendre rang en cette qualité, les sous-lieutenants du jour de leur nomination au grade de sous-lieutenant, les sous-officiers et hommes de troupe du jour de leur libération du service actif ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 16 octobre 1953 portant extension d'une zone de servitudes à Sétif (Constantine).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 pour l'application des lois précitées;

Vu le décret du 19 avril 1857 rendant applicables en Algérie les lois et le décret précités;

Vu le décret du 7 avril 1932 portant réduction de la zone de servitudes militaires de la citadelle de Sétif,

Décrète:

Art. 1er. — La zone de servitudes de la citadelle de Sétif est étendue sur le côté Sud de la citadelle, sur une largeur de 250 mètres. Ladite zone est délimitée sur le plan annexé au présent décret par un trait pointillé bistre.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 1er ci-dessus et par application des dispositions de l'article 15 du décret du 10 août 1853 portant règlement d'administration publique concernant, notamment, les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications, les constructions seront permises dans toute l'étendue de la zone Sud de servitudes créée par l'article 1er ci-dessus, à condition qu'elles ne dépassent pas les hauteurs maxima fixées ci-après:

12 mètres au faîtage et 8 mètres en façade pour les immeubles situés dans une bande sensiblement parallèle à la zone des fortifications et comprise entre l'avenue du 8-Novembre et la rue du 61e-de-Ligne et son prolongement droit vers l'Ouest et l'Est (teinte rose plate du plan annexé).

15 mètres au faîtage et 11 mètres en façade pour les immeubles situés dans une bande comprise entre la rue du 61e-de-Ligne et l'avenue Clemenceau et leurs prolongements (teinte rose hachurée du plan annexé).

22 mètres au faîtage et 18 mètres en façade pour les immeubles situés dans une bande comprise entre l'avenue Clemenceau et la rue Valée et leurs prolongements (teinte plate orange du plan annexé).

28 mètres au faîtage et 24 mètres en façade pour les immeubles situés dans une bande comprise entre la rue Valée et la rue d'Isly (limite Sud) et leurs prolongements (teinte orange hachurée du plan annexé).

Art. 3. — Cette limitation en hauteur s'applique aux constructions neuves et à la surélévation des immeubles existant à la date du présent décret.

Les immeubles actuels dont la hauteur dépasserait les maxima permis seront tolérés, mais, en cas de démolition d'un de ces immeubles, pour quelque cause que ce soit, la reconstruction sera soumise aux dispositions de l'article précédent.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ

Décrets du 16 octobre 1953 portant nominations dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 16 octobre 1953, sont nommés, à titre définitif, au grade de sous-lieutenant d'active, pour prendre rang du 1er octobre 1953, les élèves officiers dont les noms suivent, qui ont satisfait, en 1953, aux examens de sortie des écoles ci-après:

A. — ECOLE MILITAIRE DE L'AIR

I. — Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

MM.

Foulon (Claude-Louis).
Cantin (Pierre-Marie-Philippe).
Gilbert (Bernard-Jean).
Bodart (Hubert-Raymond-Christian).
Slawischen (Martin-Robert-Bernard).
Calmet (Max-René).
Eteve (Paul-Marie).
Jourdan (Yves-Jean-Louis).
Cazenave (Jean-Donatien).
Belmonte (François).
Tallon (Pierre-Charles).
Marchandise (Emile-Ervé).
Aimé (Raymond-Marie).
Dive (André-Lucien-Charles).
Lapierre-Janon (Maurice-Gaston-Auguste).
Monneret (Gilbert-Henri).
Beucler (Georges-Elie).
Villepontoux (Robert-Jean).
Ballat (Paul-Henri).
Crassous (Gervais-Emmanuel-Xavier).
Jos (Jean-Robert).
Burdairon (Jean-Claude).
Duvignac (Joseph-Dominique).
Jauffret (Jean-François-Marie-Armand).
Camon (Antoine-Michel).
Minvielle-Sebastia (Marcel-Pierre).
Du Garreau de la Mechenie (Michel-Jacques-Léonard).
Jourdan (Jacques-Denis).
Kauffer (Gilbert-Joseph-André).
Allard (Jean-Rodolphe-Henri).
Astolfi (Marcel-Darius).
Labonde (Michel-Pierre).
Gouriou (Raymond).
Michaux (Claude-Edmond-Paul).
Chambon (Jacques-Frank).
Degoy (Pierre-Luc-Michel).
Ballot (Maurice-Henri-Charles).
Vidal (Pierre-Alfred-Louis).
Noirot (Michel-Pierre-Henri).

II. — Corps des officiers des bases de l'air.

MM.
Renaud (Claude-Lucien-Armand-Marie).
Braham (Robert-Marie).
Saoul (Jacques-Marcel-Georges).
Cesari (Bernard-Joseph).
Charpentier (Jean-Etienne-Gabriel).
Calcagni (Jean-Henri-Marie).
Le Gludic (Jean-Francis-Pierre).
Brezillon (Jacques-Jean).
Pelplanque (Louis-François).
Drufnain (Gilbert-Léonard).
Redon (Jacques-Paul-Henri).
Lovighi (Paul-Walter).
Villet (Marcel-Alain-Hubert).
Gambotti (Paul).
Lecerf (Georges-Auguste-Victor).
Demonsang (Jean-Pierre-Albert).
Chouard (Robert-Jean).
Culot, dit Demarcy (Luc).
Boyancé (Maurice).
Sauvaud (Jean-Henri).
Bouisset (André-Jean-Fernand).

III. — Corps des officiers mécaniciens de l'air.

MM.
Armand (Pierre-Marie-Louis).
Coville (Jacques-Raymond).
Santelli (Pierre-Fernand-Mathieu).
Pech (Raymond).
Berthelot (Roger).
Gallzot (Maurice-Arliand).
Graziani (Jacques).
Mollier (Henri-Louis-Maurice).
Bereaud (Jacques-Pierre).
Deweulf (Paul-Pierre).
Girard (Emile-Fernand).
Millet (Jacques-Henri).
Julliard (Henri-Louis).
Marcelet (Daniel-André-Jean).
Gillot (Philippe-Marie-Michel).
Gillet (Louis-Auguste-Jules).
Goeuriot (André).
Herbaut (Henri-Emile).
Grapin (Georges-Emile-Louis).
Fouchier (Jean-Paul-Henri).
Plissonnier (Marcel).
Freydier (Paul-Martial).
Colin (Gérard-Henri-Charles).
Mandar (André-Georges).
Chaquet (René-Jules-Louis).
Escleine (André).
Griffon (Robert).
Rocle (Michel-Louis).
Agea (Henri-Joseph-Antoine).
Riville (Lucien-Alfred-Pierre).
Cambon (René-Benjamin-Jean-Marie).
Barguil (André-Emile-Joseph-Marie).
Severac (Marcel-Louis-Désiré).
Bernateau (Roger-Jean).
Danis (Jean-Jacques).
Neulat (Marcel-Roger-Georges).
Lemaire (Jacques-Sylver-Alfred).
Forest (Camille-Germain-Gaston).
Rullier (Raymond-Maurice-André).
Gueno (Julien-Robert).
Jaffre (Jean-René).
Friot (Marcel-Lucien).
Marchionini (Georges-Henri-Victor).
Deliot (Serge-René).
Bernhart (Jean-Désiré).
Lemoine (Bernard-Victor-Emmanuel).
Escalere (Emile-Jean).
Reynaud (Jean-Marie-Auguste).
Savet (Jean-Prosper-Henri).
Bastien (Albert-Lucien).
Hanelle (Guy-Henri-Eugène-Albert).
Couzinet (Jean-Maurice-Paul).
Bernit (Georges-Emile).
Juchereau (Guy-Maxime-Roger).
Moreau (Gilbert-Georges).
Dézaubeaux (Jacques-Raymond).
Leduby (Louis-André-Julien-Marie).
Barreaud (Henri).
Pascal (Robert).
Moussié (Marcel-Georges-Charles).
Masson (Marcel-Jean-Marie).
Rognon (André-Maurice-Pierre).
Savin (Maurice-Louis).
Riboulot (André-Robert-Marie).
Sagnier (Louis-Gaston).
Pierron (Jacques).
Deloye (Roger-Robert-Marcel).
Brunet (Jean-Louis-Léon).
Delaitre (Jean-Emile).
Borsato (Victor-Ange-Louis).
Vecco (Lucien-Marcel).
Frayssinet (Albert-Achille-Cyprien).
Trolard (Maurice-Jean-Christian).
Portafax (Jean-Victor-André).
Cochelin (Roger-Charles-Alphonse).
Boucher (Jean-Marie-René).
Charron (Jacques-Fernand-Elie).
Chapelon (Marcel-Henri).
Fedi (Gilbert-Pierre).
Spire (Roger-Gilbert).
Naulet (Emile-Alexandre-Pierre).
Gagnier (Henri).
Coulot (Roger-Jean).
Herrou (Robert).
Maître (Michel-Jean).

IV. — Corps des officiers des services administratifs de l'air.

MM.
Libourel (André).
Kervella (André).
Disdier (Roger-Hilaire).
Barth (Guy-Stéphane).
Raymond (Nicolas).
Seguineau (Jean-Camille).
Laurent (Henri-Adrien).
Le Rolland (Pierre-Marie).
Godeau (Jean-Gérard).
Damidot (Jean-Justin-Ernest).
Guichot (Jean).
Bennejean (Maurice).
Lancemot (Denis-Pierre-Lucien).
Bavay (Robert-Louis).
Dubois (Michel-Ladislas-Valentin-Gabriel).
Fontalbat (Guy-Sylvain-Urbain).
Xavier (André-Ernest).
Lebon (Georges-Fernand).
Bize (Paul).
Belmondo (Marcel-Sébastin).
Bergé (Edmond-Pierre-Jean).
Coste (Robert-Etienne-Paul).
Noury (Louis-Pierre-Marie).
Evano (Robert-Camille).
Duvillier (Albert-Alphonse-Paul-Georges).
Brulé (Georges-Armand).
Ortala (Paul-Maurice).

B. — ECOLE DE L'AIR

(Cours des élèves officiers du recrutement direct.)

I. — Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

MM.
Metral (Gilbert).
Ferrand (Jean-Claude-Joseph).
Lerche (Achille-Marie-Henri).
Durand (Jean-Lucien-Marie).
Carreau (Claude-Emile-Henri-Yves).
Grivel (Pierre).
Le Corre (Guy-Michel).
Ghesquiere (Michel-Henri).
Pichon (Christian-Marc).
Vautier (André-Jean-Louis).
Bonnet (Jean-Louis).
Iribarne (Louis).
Berlin-Maghit (Marcel-Louis-Henri).
Andlauer (Robert-René).
Colomb (Jean-André).
Bouley (Jacques-René).
Faraud (Jean-Paul).
Marchand (Roger-Claude).
Michault (Guy).
Robineau (Lucien-Louis).
Marc (Jacques-Henri-Claude).
Rigal (Michel).
Le Lan (Marcel).
Azimont (Jacques-Robert).
Jubert (Georges-Paul-Marcel).
Calderon (Francis-Jean).
Ruff (Bernard-Joseph).
De Bourboulon (Alain-Joseph-Henri-Marie).
Joube (Jean-Marie).
Audisio (Antoine-Jean-Joseph-Marie).
Lastic (Jean-Pierre).
Gonon (Bernard-Louis).
Essloux (Robert).
Delaître (Pierre-Jules).
Ducrest (Francis-Marie-Pierre).
Gagneux (Gilbert-René).
Klein (Lucien-Charles).
Jaulfret (Paul-Marie-Etienne).
Conan (Yvon).
Triclin (François-Marie-Fernand)
Girerd (Lucien).
Ruer (Bernard-Yves).
Specty (Jean-Jacques-Robert).
More-Chevalier (Paul-Eugène).
Lac (Jean-Félix-Clément).
Deliverioux (Jack-Léon).
Courcelle-Labrousse (Michel-François-Marie).
Ballefin (Jacques-Christian).
Foch (Henri-Julien-Claude).
Urcuñ (Jean-Gabriel-René).
De Buretel de Chassey (Jean-Marie-Pascal).
Bouchet (Jacques-Jean-Joseph).
Richard (Claude-Marie-Joseph).
Lubeigt (Bernard-Jean-Edouard).
Roger (Michel-Pierre-Joseph).
Bas (Léon-Jacques-Jean-Noël).
Legrand (Robert-Vincent).
Sabatey (Jean-Michel).
Gaucière (René-Victor-Manuel).
T'Kint de Roodenbeke (Hugues).
Becquet (Claude-Francis).
Ferraud (Antoine-Raymond).
Lavaud (Noël-Pierre-Jean).
Pilvendier (Claude-René-Lucien).
Danielleu (Jean).
Rousset (Francis-Norbert-Hector-Louis).
Chaye (Yves-Jean-Adrien).
Brieu (Jean-Joseph-Marie).
Chapus (Henri-Edouard-Daniel-Célestin).
Loncle (Yves-Paul).
Milandre (Joël).
Cambon (Bernard-Jean-Marie-Ernest).
Huré (Gérard-Albert-Guillaume-Marie-Antoine).
Vernet (Philippe-Camille-Charles-Marie).
Gelas (Louis-Emile-Marie).
Dupond (Yves-Marie-Jean).
Bellanger (René-Gérard-Amédée).
Boch (Maurice-Ernest-Marius).
Forget (Michel-Jacques-Louis).
Faivre (Marc-Jacques).
Briot (Robert-Henri-Louis).
Durandau (Jacques-Raphaël-Fernand).
Turquais (Claude-Gérard).
Falcy (Bernard-Charles-Albert).
Régnier (Jean-Fernand-Jean-Marie-André).
Raimbault (Romnald-Eugène-Alexis).
Daget (Gérard-Marie-Alexandre).
Pronost (Pierre).
Bourgeois (Jacques-Maurice-Fernand-Joseph).
Auffray (Jean-François-Jacques-René-Marie).
Marcoin (Claude-Philippe-Jacques).
Roos (Oscar-Joseph-Thiebaut).
Gizardin (Jean-Pierre).
Sarrazin (Bernard-Jean).
Keller (René).
De Touchet (Michel-Ulric-Marie-Emmanuel).
Lerenda (Yves-Florentin).
Remusat (Jean-Marie-André-Lucien).
Gory (Bernard-Marie-Robert).
Guillou (Hervé-Joseph).
Delsaux (Claude-Gérard-Paul-Maurice).
Surville (Dominique-Jean-Maurice).
Barolo (Claude-Ange).
Ruel (Pierre-Jean).
Thourel (Fernand-Jean).
Ledoyer (Georges-Marie-Camille).

II. — Corps des officiers mécaniciens de l'air.

MM.
Guiard (Michel-Charles).
Merceur (Yves-Jean-Marie-Auguste).
Raisin (Maurice).
Marche (Robert-André).
Josserond (Charles-Henri-Alexis).
Vincent (Robert-Marcel).
Lanza (Antony-Honoré).
Ridoux (Joseph).
Dousseau (Marc).
Prost (Bernard-Jean-Fernand).
Moalic (Thénénan-Marie).
Bildan (Paul-Maurice).
Rallet (Maxime-Paul).
Lesven (Yvon-Camille).
Chemineau (Yvan-André).
Lambon (Jacques-Taxil-Régis).
Merle (Guy).
Picot (Michel-René-Jean).
Cathou (Julien-François-Marie).
Raynaud (Francis-Pierre).
Raynal (Paul-Clément).

Par décret en date du 16 octobre 1953, sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active, pour prendre rang du 1er octobre 1953, les élèves de l'école polytechnique, promotion 1951, qui ont satisfait en 1953 aux examens de sortie:

I. — **Corps des officiers de l'air.**

CADRE NAVIGANT

MM.
Lespine (Jean).
Lachaize (Michel).
Baudoin (Jean).
Ferrand (Claude-Camille).
Leprince-Ringuet (Dominique-Jean-Félix-Marie-Joseph).

II. — **Corps des officiers des bases de l'air.**

MM.
Lagier (Alain-Roland).
Lau (Pierre-Jean-Emile).
Portier (Marc-André).
Dacosta (Yves-Bertrand-Julien).
Lévy (Francis-Léon).
Lesimple (Claude-Jean-Henri).
Ageron (Paul-Marcel-Louis).
Bineau (Michel-Jacques-Marie).
Salem (Daniel-Guy).
Alba (Paul-Joseph-Raymond).
Perraud (Paul-Marie).
Waeselynck (Michel-Jean-Raymond).

III. — **Corps des officiers mécaniciens de l'air.**

MM.
Gaudin (Michel-Jean-Henri-Alain).
Michonneau (Philippe).
Sutton (Daniel).
Rottner (Jean-Albert).
Basselier (Jean-Jacques).
Willm (Christian-Paul).
Ehrmann (Richard).
Guerand (Jean-Paul-Charles-Adrien).

Décret du 16 octobre 1953 portant admission à la retraite d'ancienneté d'un officier de la gendarmerie nationale.

Par décret en date du 16 octobre 1953, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite à titre d'ancienneté de services M. le capitaine de gendarmerie Fargues (Olivier), le 1er janvier 1954.

Décret portant nomination dans le cadre des fonctionnaires de l'intendance.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 septembre 1953: page 8331, 1re colonne, 21e ligne, au lieu de: « M. Meslet (Pierre-Albert-Alfred), capitaine d'infanterie », lire: « M. Meslet (Pierre-Albert-Alfred), capitaine du génie ». (Le reste sans changement.)

Décret portant promotions et nominations (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 octobre 1953:

Page 8731, Troupes coloniales, Adjoints administratifs des corps de troupe, Au grade de capitaine (pour prendre rang du 1er octobre 1953), au lieu de: « 1er tour (ancienneté), M. le lieutenant Petit (Maurice-Victor-François), en remplacement de M. Cervoni, promu. — Maintenu. », lire: « 1er tour (ancienneté), M. le lieutenant Petit (Marius-Victor-François), en remplacement de M. Cervoni, promu. — Maintenu ».

Page 8735, Infanterie, Au grade de lieutenant (pour prendre rang du 1er octobre 1953), au lieu de: « Broussot (Marc-Louis) », lire: « Broussot (Marcel-Louis) ».

Décret portant nomination dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 septembre 1953: page 8382, 3e colonne, en ce qui concerne M. le capitaine Abt (Oscar), au lieu de: « Subdivision d'Albi, Artillerie, Avec le grade de capitaine, M. Abt (Oscar) », lire: « 7e région militaire, Subdivision de Besançon, Artillerie, Avec le grade de capitaine, M. Abt (Oscar) ».

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 septembre 1953: page 8475, 4re colonne, au lieu de: « Laubestre (Jean-Ernest), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur, classe 1918, mle 747 au recrutement d'Agen », lire: « Saubestre (Jean-Ernest), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur, classe 1918, mle 747 au recrutement d'Agen ».

Création de services médicaux du travail.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail;

Vu le décret du 27 novembre 1952 portant application de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail,

Arrêtent:

Art. 1er. — Des services médicaux du travail seront organisés sur l'ensemble du territoire métropolitain pour tous les personnels civils relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Art. 2. — La direction centrale des services de santé des armées est chargée de cette organisation pour tous les établissements et services, autres que ceux relevant de la direction des études et fabrications d'armement.

Une instruction ministérielle précisera les conditions dans lesquelles devront être mis en place et fonctionner les services médicaux du travail.

Art. 3. — Le directeur des services de santé des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1953.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier
Gl GANEVAL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
GEORGES ROMIEU.

Corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient.

Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés;

Vu la loi du 8 janvier 1928 sur l'organisation des cadres de l'armée de terre;

Vu l'ordonnance no 45-942 du 10 mai 1945 portant création d'un corps d'assimilés spéciaux pour l'Extrême-Orient;

Vu le décret no 45-946 du 10 mai 1945 fixant le statut des assimilés spéciaux pour l'Extrême-Orient;

Vu l'avis des commissions des 29 avril, 1er juin et 6 juillet 1953;

Vu la décision interministérielle no 17541/TC/BT/L du 15 juin 1950;

Vu les arrêtés des 16 et 23 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont nommés dans le corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient, pour compter de la veille du jour de leur embarquement, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Au grade d'officier adjoint.

Barillet (André), pharmacien.
Beynet (Jacques), médecin.
Eldin de Pecoulas (Guy), chirurgien dentiste.
Guerin (Jean), pharmacien.
Lamachère (Marcel), pharmacien.
Leroy (Bernard), médecin.
Mosnier (Pierre), chirurgien dentiste.
Pecou (Louis), chirurgien dentiste.

Au grade d'attaché de 1re classe.

Fossat (Henry), officier d'administration.

Au grade d'attaché de 2e classe.

Bertrand (Claire), infirmière.
Cavalie (Elisabeth), infirmière.
Clavequin (Monique), infirmière.
Decours (Marie-Louise), infirmière.
Ducoulombier (Odette), infirmière.
Duverneix (Hélène), infirmière.
Edme (Maryse), infirmière.
Elkoubbi (Simone), infirmière.
Godignon (Andrée-Jacqueline), infirmière.
Gay (Pierrette), infirmière.
Hantz (Marie-Thérèse), infirmière.
Izaaks (Alice), infirmière.
Jourdan (Micheline), infirmière.
Labadie (Christiane), infirmière.
Ladeveze (Lucienne), infirmière.
Lauze (Andrée), infirmière.
Petit (Jacqueline), infirmière.
Pigeau (Marie-Thérèse), infirmière.
Nicolai (Micheline), infirmière.
Renaud (Henriette), infirmière.

Au grade d'attaché stagiaire.

Delcros (Jeanne), infirmière.
Leoni (Madeleine), infirmière.

Au grade d'agent de 1re classe.

Gauchet (Monique), secrétaire.
Goss (Jacqueline), secrétaire.
Guerineau (Geneviève), secrétaire.
Leyat (Marcelle), infirmière.
Mullesch (Gabriel-Robert), comptable.
Pierre (Monique), secrétaire.
Poveda (Liliane), secrétaire.
Valette (Gilberte), secrétaire.

Au grade d'agent de 2e classe.

Bondoux (Simone), secrétaire.
Dalmasso (Nicolas), infirmier.
Laborde (Marie-Thérèse), secrétaire.
Melixi (Stanislas), préparateur en pharmacie.
Michel (Jeanine), secrétaire.
Roche (Andrée), secrétaire.
Witkowski (Camille-Michel), mécanicien dentiste.
Van Marle (Germaine), secrétaire.

Au grade de commis de 1re classe.

Angelini (Sampiéro), comptable.
Castagne (Andrée), secrétaire.
Durand (Guy), comptable.
Jaunatre (Madeleine), secrétaire.
Quilichini (Lily), secrétaire.
Ronsin (Violette), secrétaire.

Au grade de commis de 2e classe.

Henry (Paul), ouvrier sur fer.

Art. 2. — Sont nommés dans le corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient, pour compter des dates ci-après mentionnées, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Au grade d'attaché de 1re classe.

Pennec (Auguste), médecin, pour compter du 16 juin 1953.

Au grade d'agent de 2e classe.

Inesta (Suzanne), secrétaire, pour compter du 16 juin 1953.
Nguyen Thi Loc, infirmière, pour compter du 16 mars 1953.

Au grade de commis de 1re classe.

Aubry (Edmond), comptable, pour compter du 16 mars 1953.
Gouye (Rémie), secrétaire, pour compter du 1er juin 1953.
Jean (René), comptable, pour compter du 1er avril 1953.
Roucal (Yvette), secrétaire, pour compter du 1er juillet 1953.
Roussel (Denis), spécialiste auto, pour compter du 1er avril 1953.
Nguyen Hinh (Elise), secrétaire, pour compter du 1er avril 1953.

Au grade de commis de 2e classe.

Arhoul (Marie-Joseph), comptable, à compter du 16 mars 1953.
Aubrun (Georges), comptable, à compter du 1er mai 1953.
Dame (Lucien), comptable, à compter du 1er mai 1953.
Le Hegarat (Georges), comptable, à compter du 1er juillet 1953.
Michaut (Jean), comptable, à compter du 1er avril 1953.
Sauvadet (Hippolyte), préparateur en pharmacie, à compter du 1er juillet 1953.
Rouleau (Roger), comptable, à compter du 1er mai 1953.

Art. 3. — Sont promus dans le corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient, pour compter du 1er juillet 1953, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent.

Au grade d'officier de 3e classe.

Crochet (Jules), officier adjoint.
Raulot-Lapointe (Jacques), officier adjoint.

Au grade d'officier adjoint.

Gilbert-Collet (Cyrille), attaché de 1re classe.

Au grade d'attaché de 1re classe.

Ferry (Claude), attaché de 2e classe.
Monge (Simone), attaché de 2e classe.
Robinet (Régine), attaché de 2e classe.

Au grade d'attaché de 2e classe.

Christe (Raymonde), attaché stagiaire.

Au grade d'attaché stagiaire.

Barat (Jeanne), agent de 1re classe.
Pivonet (Denise), agent de 1re classe.
Simon (Louis), agent de 1re classe.

Au grade d'agent de 1re classe.

Antoine (Joseph), agent de 2e classe.
Cayre (Monique), agent de 2e classe.
Husson (Fernand), agent de 2e classe.
Langlade (Robert), agent de 2e classe.
Lefebure (Jenny), agent de 2e classe.
Lucy (Marcel), agent de 2e classe.
Manseau (Françoise), agent de 2e classe.
Pruvot (Claire), agent de 2e classe.
Simon (Armand), agent de 2e classe.
Pruvost (Colette), agent de 2e classe.

Au grade d'agent de 2e classe.

Berger (Pierrette), commis de 1re classe.
Furloss (André), commis de 1re classe.
Gay (Suzanne), commis de 1re classe.
Goudot (Yvonne), commis de 1re classe.
Mattei (Joy), commis de 1re classe.
Sausse (Jeanne-Colette), commis de 1re classe.

Au grade de commis de 1re classe.

Bauer (Pierre), commis de 2e classe.
Bazin (Louis), commis de 2e classe.
Ferrie (Elisabeth), commis de 2e classe.
Fortune (Auguste), commis de 2e classe.
Macquin (Lucien), commis de 2e classe.
Proult (Jules), commis de 2e classe.
Tran (Catherine), commis de 2e classe.

Art. 4. — Sont radiés du corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient, pour compter des dates ci-après mentionnées, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Officier de 3e classe.

Bauge (René), pour compter du 1er juillet 1953.
Kerboriou (Marcel), pour compter du 17 avril 1953.

Officier adjoint.

Cabasson (Robert), pour compter du 23 mai 1953.
Chancel (Robert), pour compter du 29 mai 1953.
Cheminel (Pierre), pour compter du 29 avril 1953.
Clergeaud (Raymonde), pour compter du 22 avril 1953.
Durand (Lucien), pour compter du 29 mai 1953.
Ferrand (Maurice), pour compter du 24 juin 1953.
Goldberg (Jeanine), pour compter du 1er juillet 1953.
Hovaguimian (Emmanuel), pour compter du 22 juin 1953.
Marchal (André), pour compter du 10 août 1952.

Attaché de 1re classe.

Beignet (Aimé), pour compter du 6 avril 1953.

Attaché de 2e classe.

Allibert (Hélène), pour compter du 27 mars 1953.
Defrance (Suzanne), épouse Leroy, pour compter du 1er avril 1953.
Dorey (Colette), pour compter du 1er avril 1953.
Friedmann (Louise), pour compter du 21 juin 1953.
Guillery (Marie-Louise), pour compter du 17 avril 1953.
Gross (Monique), pour compter du 25 avril 1953.
Lalanne (Suzanne), pour compter du 17 juin 1953.
Nguen-Van-Nghia (Léonce), pour compter du 1er juillet 1953.

Attaché stagiaire.

Labbens (Paulette), pour compter du 16 avril 1953.
Pochot (Gabrielle), pour compter du 11 juin 1953.
Sancan (Suzanne), pour compter du 25 juin 1953.

Agent de 1re classe.

Belliard (Jean), pour compter du 1er juin 1953.
Chatelain (Marcelle), pour compter du 4 juin 1953.
Guillemot (Yves), pour compter du 8 mai 1953.
Morin (Pierre), pour compter du 1er juillet 1953.

Mosse (Jeanne), pour compter du 20 avril 1953.
Nivaggioli (Paul), pour compter du 2 avril 1953.
Opizzo (Pierre), pour compter du 1er juin 1953.
Paquier (Henri), pour compter du 6 mai 1953.
Six (Marguerite), pour compter du 18 mai 1953.
Thomas (Huguette), pour compter du 27 mars 1953.
Toutain (Lucien), pour compter du 17 mai 1953.

Agent de 2e classe.

Badie (Robert), pour compter du 20 avril 1953.
Bourdale (Joseph), pour compter du 1er avril 1953.
Blanc (Marie-Blanche), pour compter du 9 mars 1953.
Carrere (Maryvonne), pour compter du 29 avril 1953.
Chareyre (Anne-Colette), pour compter du 13 mai 1953.
Cordier (Hélène), pour compter du 18 juin 1953.
Delacourt (Raymond), pour compter du 8 juin 1953.
Giudicelli (Jacqueline), pour compter du 8 mai 1953.
Goujon (Gérard), pour compter du 7 mai 1953.
Gross (Jeanine), pour compter du 19 juin 1953.
Joureau (Amélie), pour compter du 18 mai 1953.
Harou (Jeanine), pour compter du 27 mars 1953.
Mottot (Marcel), pour compter du 16 mars 1953.
Tardieux (Gilberte), pour compter du 9 juin 1953.
Tupinier (Paulette), pour compter du 16 avril 1953.
Vaudin (Alberte), pour compter du 20 juin 1953
Vuitteney (Denise), pour compter du 25 juin 1953.

Commis de 1re classe.

Allongue (Raymond), pour compter du 24 juin 1953.
Amphoux (Marceau), pour compter du 22 juin 1953.
Bottale (Etienne), pour compter du 6 mai 1953.
Figliola (Joseph), pour compter du 23 juin 1953
Fialeix (André), pour compter du 16 juin 1953.
Guillery (René), pour compter du 3 mai 1953.
Lagana (Pascal), pour compter du 3 juin 1953.
Martin (Georges), pour compter du 1er juillet 1953.
Palones (Jean), pour compter du 31 mars 1953.
Pham Quang Huu, pour compter du 6 juin 1953.
Souchon (Joseph), pour compter du 1er juin 1953.
Therond (Michèle), épouse Lynch, pour compter du 4 juin 1953.

Commis de 2e classe.

Bastiani (Ange), pour compter du 2 mai 1953.
Brunet (Ernest), pour compter du 2 mai 1953.
Gardette (Jean), pour compter du 16 mai 1953.
Mailaroni (Jean), pour compter du 9 mai 1953.
Michallet (Jean), pour compter du 1er mai 1953.
Poirier (Gilberte), pour compter du 4 juin 1953.
Rouleau (Roger), pour compter du 16 juillet 1953.
Roux-Besson (Robert), pour compter du 29 mai 1953.
Sicard (Oswald), pour compter du 19 mai 1953.
Simonet (Emile), pour compter du 1er avril 1953.
Thoniel (Louis), pour compter du 16 mai 1953.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1953.

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
G1 GANEVAL.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
G1 JEANNEAU.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 8 octobre 1953, les officiers dont les noms suivent sont placés hors cadres, en mission, au titre du secrétariat d'Etat à l'air, à compter du 1er mars 1952:

M. le chef d'escadron d'artillerie Perdriset (François-Joseph).
M. le capitaine d'artillerie Daspet (Louis).
M. le lieutenant d'artillerie Laugier (Georges-Victor-Antoine).

Par arrêté du 9 octobre 1953, M. l'intendant militaire de 2e classe Matha (Henri-Louis-Philibert), placé hors cadres, en mission, au titre du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, est réintégré dans les cadres, à compter du 15 septembre 1953.

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

TROUPES METROPOLITAINES

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

I. — MAINTENANCE INDIVIDUELLE

Les officiers désignés ci-après sont affectés au service du matériel des forces terrestres en Extrême-Orient.

Toutes dispositions devront être prises afin que ces officiers reçoivent les vaccinations réglementaires et bénéficient de leur permission de départ, de façon que leur mise en route puisse être effectuée comme suit:

Embarquement à partir du 1er décembre 1953.

CADRE DES INGÉNIEURS

Capitaine.

M. Dupuy (J.-M.-R.), troupes du Maroc.

Lieutenants.

MM.
Deruy (R.-R.), 6e région militaire.
Bernard (P.), F. F. Allemagne.
Dion (B.-M.), 3e région militaire.
Gaillard (R.-A.-M.), école d'application du matériel.
Pierru (R.-L.-A.), école annexe de Bourges.
Tourneur (D.-P.-J.), F. F. Allemagne (stagiaire au cours d'armement) (1).
Marais (F.-P.-G.), service central des approvisionnements.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Commandant.

M. Morlot (L.-J.), 3e région militaire.

Lieutenants.

MM.
Colonna (A.-M.), 10e région militaire.
Martin (J.-C.-G.), 1re région militaire.
Maitret (R.-L.), 1re région militaire.
Leconte (R.-G.), 3e région militaire.

Sous-lieutenants.

MM.
Maucort (R.-L.), direction centrale.
Carval (M.-G.-J.), 3e région militaire.
Bodiot (P.-R.), atelier d'impression.
Vaucouloux (R.-G.), 1re région militaire.
Hance (G.-M.-C.), 1re région militaire.
Viel (H.-M.-M.), base de Cherbourg.
Pétrignani (R.-T.), 4e région militaire.
Simon (M.-G.), 6e région militaire.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Capitaines.

MM.
Humblot (P.-R.), 2e région militaire.
Robert (B.-M.), 10e région militaire.
Marteau (G.), 2e région militaire.
Lejeune (F.-L.), section technique de l'armée.
Becker (G.-C.-L.), troupes du Maroc.
Poiret (R.-H.-L.), F. F. Allemagne.
Sarda (R.-F.-M.), D. I. T.. A. F. N. (stagiaire cours d'armement) (1).

Lieutenants.

MM.
Superbie (M.-J.-B.), 7e région militaire.
Schmitt (R.-A.-G.), 9e région militaire.
Petit (M.-V.-X.), 7e région militaire.
Zérath (G.-J.), troupes du Maroc (stagiaire cours d'armement) (1).
Piétri (P.-A.), école de Saint-Maixent.
Louis (G.-H.), 6e région militaire.
Boyault (A.), base de Cherbourg.
Bulle (B.), 4e région militaire.
Thiolet (P.-A.), 4re région militaire.
Desbois (R.), 8e région militaire.
Lacroix (E.-L.), 6e région militaire.
Nivon (J.-P.-J.), 8e région militaire.
Rampin (A.-L.), 8e région militaire.
Pradère (G.-F.), 1re région militaire.
Pouget (G.-O.-A.), 6e région militaire.
Favre (P.), service central des approvisionnements.
Anciaux (R.-J.), 7e région militaire.
Duchesne (M.-P.), troupes de Tunisie.

Sous-lieutenants.

MM.

Leroux (X.-R.), inspection centrale technique.

Faverge (P.-J.), 6e région militaire (stagiaire cours d'armement) (1).

Lallement (G.-M.), F. F. Allemagne (stagiaire cours d'armement) (1).

Le Forestier (R.-C.), 9e région militaire.

Nicolas (A.), 10e région militaire.

Fajal (J.-E.-F.), F. F. Allemagne.

Sous-lieutenant de réserve en situation d'activité.

M. Benoit (H.-E.-A.), 10e région militaire.

Embarquement à partir du 1er janvier 1954.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Capitaines.

MM.

Michel (R.-O.), 8e région militaire.

Fredon (J.), 1re région militaire.

Lieutenants.

MM.

Honnay (L.-R.), 1re région militaire.

Gervaise (P.-L.-E.), inspection centrale technique.

Merlin (D.-L.-E.), 3e région militaire.

Levron (P.-J.-A.), 2e région militaire.

Guédé (A.-F.-D.), troupes de Tunisie.

Sous-lieutenants.

MM.

Nardin (R.-C.), F. F. Allemagne.

Xatard (J.-F.-J.-H.), troupes du Maroc.

Friceau (P.-H.), 6e région militaire.

Thomas (R.-F.-N.), 7e région militaire.

Burillon (J.-J.), 8e région militaire.

MISE EN ROUTE

Les directeurs du matériel des territoires d'Afrique du Nord devront faire connaître d'urgence les noms des officiers qui demanderont à bénéficier de leur permission en métropole, ainsi que leur adresse complète. Ces officiers devront se tenir prêts à embarquer pour l'Extrême-Orient, au départ de la métropole, à la date qui leur sera fixée ultérieurement.

(1) NOTA. — La mise en route sur l'Indochine des officiers actuellement stagiaires au cours d'armement est différée au 1er février 1954.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-1029 du 16 octobre 1953 modifiant l'article 3 du décret n° 52-76 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des modalités spéciales de reclassement applicables aux agents du service du contrôle et des enquêtes économiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 52-76 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des modalités spéciales de reclassement applicables aux agents du service du contrôle et des enquêtes économiques, et notamment son article 3;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 3 du décret susvisé du 15 janvier 1952 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Lorsque l'accession à un grade déterminé dans l'administration d'origine est subordonnée à la condition d'avoir satisfait aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel, les fonctionnaires visés au présent article pourront être dispensés de cette condition s'ils ont satisfait dans les cadres du contrôle et des enquêtes économiques à un concours ou examen ouvrant accès à un grade équivalent et dans la mesure où ils auront également satisfait à une épreuve de sélection spéciale. Les conditions de participation à cette épreuve et ses modalités seront fixées par un arrêté du ministre dont relève l'administration d'origine, du ministre des affaires économiques et du ministre chargé de la fonction publique, pris après avis des comités techniques paritaires compétents.

« Le même arrêté pourra enfin fixer les conditions suivant lesquelles seront reclassés les fonctionnaires affectés au service du contrôle et des enquêtes économiques qui n'ont pas satisfait aux épreuves des concours ou examens organisés dans leurs cadres d'origine et ont fait l'objet d'une promotion de grade au choix dans le service du contrôle et des enquêtes économiques ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

Décret du 20 octobre 1953 autorisant la cession à la ville de Casablanca (Maroc) de divers terrains et bâtiments domaniaux situés à Casablanca, en bordure de la route des Ouled Ziane et précédemment affectés au secrétariat des forces armées (guerre).

Par décret en date du 20 octobre 1953, est autorisée la cession à la ville de Casablanca (Maroc) des terrains domaniaux ci-après désignés et des constructions y édifiées, situés à Casablanca, en bordure de la route des Ouled Ziane, entre la rue de Camiran et la rue du Général-Caloni, tels qu'ils sont figurés sur le plan annexé au présent décret:

1° Trois parcelles (A, B, C) de la propriété dite « Aïn Bordja Etat » (titre foncier n° 15432 C), d'une superficie respective de 650, 250 et 3.980 m²;

2° Une parcelle (D) de la propriété dite « Lotissement du boulevard de la Gare » (titre foncier n° 976 C), d'une superficie de 6.960 m²;

3° Deux parcelles (E, F) de la propriété dite « Lotissement des services militaires » (titre foncier n° 977 C), d'une superficie respective de 3.120 et 2.850 m²;

4° Une parcelle (G) de la propriété dite « Quartier Muller » (titre foncier n° 29911 C), d'une superficie de 1.110 m².

Cette cession aura lieu moyennant le prix global de 114.700.000 F.

Montant définitif de l'émission 1953 de parts de production par Electricité de France.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 10 juin 1953 autorisant l'émission de parts de production par Electricité de France, et notamment son article 3,

Arrête:

Art. 1er. — Est fixé à 25.386.210.000 F le montant définitif de l'émission de parts de production réalisée par Electricité de France, service national, en application de l'arrêté du 10 juin 1953 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1953.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Complément et modification de l'arrêté du 21 mars 1953 portant nomination des membres du groupe permanent d'étude des marchés d'articles textiles passés par les administrations publiques et les entreprises nationales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 15 octobre 1953, ont été nommés membres suppléants du groupe permanent d'étude des marchés d'articles textiles passés par les administrations publiques et les entreprises nationales:

a) Au titre du ministère de la défense nationale et des forces armées: M. l'intendant militaire Houdot, en remplacement de M. l'intendant militaire Bernardin;

b) Au titre du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat d'Etat à la marine marchande): M. Durand (Henry), commissaire de la marine marchande.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 53-1030 du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique modifiant le décret n° 50-531 du 11 mai 1950 définissant le statut particulier des directeurs non agrégés des écoles normales primaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 49-902 du 8 juillet 1949, définissant les statuts particuliers de certains personnels de l'éducation nationale, modifié par le décret n° 51-1025 du 7 août 1951;

Vu le décret n° 50-531 du 11 mai 1950 définissant, en ce qui concerne les conditions d'avancement, le statut particulier des directeurs non agrégés des écoles normales primaires;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau de l'article 2 du décret du 11 mai 1950 susvisé, qui fixe les conditions d'avancement des directeurs non agrégés des écoles normales primaires, est modifié de la façon suivante:

Au lieu de 25 p. 100	40 p. 100
Au lieu de 55 p. 100	50 —
Au lieu de 20 p. 100	10 —

Art. 2. — L'avancement par promotion d'échelon des directeurs non agrégés d'écoles normales primaires a effet du premier jour du mois qui suit la date à laquelle l'intéressé remplit les conditions définies par ledit décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret du 16 octobre 1953 modifiant le décret du 21 juillet 1931 relatif à l'institut de droit comparé rattaché à la faculté de droit de l'université de Paris.

Par décret en date du 16 octobre 1953, est approuvée la délibération du conseil de l'université de Paris en date du 6 juillet 1953, portant modification des statuts de l'institut de droit comparé rattaché à la faculté de droit de l'université de Paris.

Décret du 16 octobre 1953 portant transformation du lycée de garçons et du collège moderne de garçons de Perpignan en un lycée de garçons.

Par décret en date du 16 octobre 1953, le lycée de garçons et le collège moderne de garçons de Perpignan sont transformés en lycée de garçons.

Le présent décret aura effet au 1er janvier 1953.

Décret du 16 octobre 1953 portant transformation de collège en lycée.

Par décret en date du 16 octobre 1953, le collège classique et moderne de jeunes filles de Brive est transformé en lycée de jeunes filles.

Le lycée sera géré au nom et pour le compte de l'Etat.

Le présent décret aura effet au 1er janvier 1953.

Décret du 16 octobre 1953 portant transformation d'une annexe de lycée en lycée autonome.

Par décret en date du 16 octobre 1953, l'annexe mixte du lycée Périer de Marseille, située à Marseilleveyre, est transformée en un lycée autonome.

Le lycée sera géré au nom et pour le compte de l'Etat.

Le présent décret aura effet au 1er avril 1953.

Décret du 16 octobre 1953 instituant une commission de coordination des phonothèques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué une commission de coordination des phonothèques.

Art. 2. — La commission a pour objet:

1° D'établir une liaison et une coordination permanentes entre les diverses phonothèques relevant de collectivités publiques ou d'organismes privés recevant une aide de ces collectivités, compte tenu de leur spécialisation, et d'autre part, entre ces phonothèques et la phonothèque nationale centralisatrice;

2° De recueillir et de centraliser à la phonothèque nationale toutes informations nécessaires à la constitution d'une documentation générale et d'un fichier commun, pour tous les phonogrammes d'intérêt général, national ou international;

3° D'étudier et de proposer aux ministres intéressés toutes mesures propres à assurer la conservation des phonogrammes et leur dépôt à la phonothèque nationale sous forme de duplicata, à charge pour cet établissement de conserver ces documents dans les meilleures conditions techniques, et sous réserve que toute utilisation ou consultation n'en seront faites qu'avec l'accord de l'organisme intéressé;

4° D'étudier et de proposer toutes mesures permettant l'utilisation temporaire par les diverses phonothèques de l'appareillage et des techniciens relevant de la phonothèque nationale en vue de la réalisation du programme général assigné à cet établissement.

Art. 3. — La commission de coordination des phonothèques est placée sous la présidence du ministre de l'éducation nationale.

Elle comprend:

1° Le recteur de l'académie de Paris, vice-président;
2° L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques de France, second vice-président;
3° Un représentant de chacun des ministres intéressés;
4° Le directeur général des arts et des lettres ou son représentant;
5° Le directeur général de la radiodiffusion française ou son représentant;
6° Le directeur des relations culturelles ou son représentant;
7° Le chef du service universitaire des relations avec l'étranger ou son représentant;
8° L'inspecteur général, adjoint au directeur des bibliothèques;
9° Le directeur des services artistiques de la radiodiffusion française;
10° Le chef du service des relations avec les radios étrangères;
11° Le chef du service de la phonothèque centrale de la radiodiffusion française;
12° Le directeur du musée pédagogique;
13° Le directeur de l'institut de phonétique et du musée de la parole de l'université de Paris;
14° Le directeur de la phonothèque nationale;
15° Le directeur du musée de l'homme ou son représentant;
16° Le conservateur du musée Guimet;
17° Le conservateur du musée des arts et traditions populaires;
18° Cinq personnes désignées par le ministre de l'éducation nationale sur la proposition de la commission, en raison de leur compétence et du concours qu'elles peuvent apporter au développement des phonothèques.

Art. 4. — La commission peut constituer dans son sein une ou plusieurs sections permanentes d'études pour l'examen des questions générales ou particulières de sa compétence.

Art. 5. — La commission se réunit en séance plénière au moins une fois par an, et sur convocation de son président, notamment à la requête des sections permanentes ou du délégué général.

Art. 6. — La commission désigne dans son sein:

1° Un délégué général chargé de suivre l'exécution des mesures qu'elle a proposées et de prendre, dans l'intervalle des séances, toutes initiatives d'ordre pratique à charge d'en rendre compte à la commission;

2° Un délégué adjoint chargé d'assister le délégué général et éventuellement de le suppléer. Le délégué adjoint assure, d'autre part, le secrétariat de la commission, rédige les procès-verbaux des réunions, y compris celles des sections permanentes, et expédie les convocations.

Art. 7. — L'arrêté du 11 mai 1951 modifiant la composition de la commission consultative de la phonothèque nationale est abrogé.

Art. 8. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
EMILE HUGUES.

Décrets du 16 octobre 1953 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 16 octobre 1953, M. Raoul, professeur sans chaire près la faculté de pharmacie de l'université de Paris, est nommé professeur dans la chaire de zoologie appliquée de ladite faculté (dernier titulaire: M. Valette, transféré), à compter du 1er octobre 1953, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 16 octobre 1953, M. Stewart, agrégé près l'école de médecine et de pharmacie d'Angers, est nommé professeur dans la chaire de clinique dermato-syphilligraphique de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Rouen (emploi créé) à compter du 1er octobre 1953, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 16 octobre 1953, M. Ginglinger, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Strasbourg, est nommé professeur dans la chaire de clinique gynécologique et d'accouchements de ladite faculté (dernier titulaire: M. Keller, retraité), à compter du 1er octobre 1953, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 16 octobre 1953, M. Kammerer, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Strasbourg, est nommé professeur dans la chaire de clinique psychiatrique de ladite faculté (dernier titulaire: M. Gelma, retraité), à compter du 1er octobre 1953 et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 16 octobre 1953, M. Frühling, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Strasbourg, est nommé professeur dans la chaire d'anatomie pathologique de ladite faculté (dernier titulaire: M. Gery, retraité), à compter du 1er octobre 1953, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 16 octobre 1953, M. Chosson, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix, est nommé professeur dans la chaire de clinique obstétricale et gynécologique de ladite faculté (dernier titulaire: M. Vayssière, décédé), à compter du 1er octobre 1953, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Décret du 16 octobre 1953 portant transfert d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 16 octobre 1953, M. Bastian, professeur à la faculté de droit de l'université de Strasbourg (chaire de droit civil approfondi et comparé), est transféré, à compter du 1er octobre 1953, dans la chaire de droit commercial de cette même faculté (dernier titulaire: M. Caby, transféré à Lille).

Décret n° 53-1031 du 20 octobre 1953 portant modification du décret du 10 décembre 1936 instituant un comité départemental des constructions scolaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 10 décembre 1936 instituant un comité départemental des constructions scolaires,

Décrète:

Art. 1er. — La composition du comité départemental des constructions scolaires est complétée ainsi qu'il suit:

« Le trésorier-payeur général, ou son représentant ».

Art. 2. — L'article 4 du décret du 10 décembre 1936 est complété ainsi qu'il suit:

« 6° De renseigner les ministres intéressés (éducation nationale et finances) sur l'urgence des travaux envisagés et sur tout excès dans les programmes ou dans les prix ».

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 53-1032 du 20 octobre 1953 portant création de groupements pour l'organisation rationnelle des achats de denrées et de combustibles pratiqués par les établissements publics de tous les ordres d'enseignement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — Il est constitué dans le ressort de chaque académie, sous la présidence du recteur, un groupement pour l'organisation rationnelle des achats de denrées et de combustibles effectués par les établissements publics de tous les ordres d'enseignement, à l'exclusion des achats légalement à la charge des collectivités locales.

Art. 2. — Ce groupement comprend des sections départementales présidées par l'inspecteur d'académie.

Art. 3. — Une commission centrale coordonne l'activité des groupements prévus à l'article 1er ci-dessus, centralise les informations en vue de leur diffusion et propose au ministre de l'éducation nationale toute mesure propre à faciliter l'action dans chaque académie. Elle donne son avis sur toutes les questions dont elle est saisie par le ministre.

Art. 4. — Les modalités d'application du présent décret, ainsi que la composition de la commission centrale et des groupements pour l'organisation rationnelle des achats de denrées et de combustibles effectués par les établissements de tous ordres d'enseignement, seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Attribution par la ville de Comines (Nord) d'une indemnité au bibliothécaire municipal de cette ville.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes;

Vu le décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Comines en date du 30 mai 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — La ville de Comines est, dans le cadre des décisions prises à cet effet par son conseil municipal le 30 mai 1952, autorisée à allouer, sur le budget communal, une indemnité forfaitaire annuelle de 60.000 F à M. Schoonheere, instituteur du département du Nord, chargé des fonctions de bibliothécaire municipal de la ville.

Art. 2. — Le préfet du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet du 1er janvier 1953 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1953.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le sous-directeur de l'administration départementale et communale,
BOUFFARD.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Transformation d'une chaire.

Par arrêté en date du 8 octobre 1953, la chaire de clinique chirurgicale infantile et orthopédie de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon (titulaire: M. Guilleminet) est transformée en chaire de clinique de chirurgie orthopédique et de chirurgie infantile.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 13 octobre 1953 portant modification au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 31 août 1937 et la convention y annexée, relatifs à la réorganisation du régime des chemins de fer, et notamment l'article 7 dudit décret et l'article 40 de ladite convention;

Vu le décret du 31 décembre 1937 approuvant le cahier des charges commun aux concessions exploitées par la Société nationale des chemins de fer français;

Vu l'acte dit loi n° 715 du 18 juillet 1942 modifiant l'article 14 du cahier des charges susvisé;

Vu, dans son article 26, la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952;

Vu les propositions présentées par la Société nationale des chemins de fer français;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 14, 1°, paragraphes *a* et *b* du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français sont remplacées par le texte ci-dessous:

« *Art.* 14. — 1° *a*) Les propositions de tarifs ou de modifications de tarifs seront soumises par la Société nationale des chemins de fer français au ministre des travaux publics et communiquées, en même temps, aux chambres de commerce et aux chambres d'agriculture.

« Le ministre des travaux publics assurera la publication des propositions au *Journal officiel* dans un délai maximum de dix jours à compter de leur dépôt au ministère des travaux publics.

« Les tarifs proposés seront mis en application, à titre provisoire, par la Société nationale des chemins de fer français à l'expiration du délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle la proposition a été publiée au *Journal officiel*, si le ministre des travaux publics n'a pas fait connaître à la Société nationale des chemins de fer français, six jours au moins avant l'expiration de ce délai, qu'il entend s'y opposer.

« Dans ce dernier cas, la décision du ministre des travaux publics doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication au *Journal officiel*. A défaut de décision, le tarif sera mis en application à l'expiration de ce délai.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le ministre des travaux publics peut, en cas d'urgence, autoriser la mise en application immédiate, à titre provisoire, des tarifs proposés par la Société nationale des chemins de fer français.

« Si le ministre des travaux publics décide ultérieurement de s'opposer au maintien des tarifs mis en vigueur dans les conditions du précédent alinéa, cette décision devra intervenir dans les délais fixés au quatrième alinéa du présent paragraphe.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux propositions tendant à des aménagements ou augmentations de tarifs destinés à la réalisation de l'équilibre financier dans le cadre de l'article 18 de la convention du 31 août 1937, lesquels demeureront soumis, pour leur mise en vigueur, aux règles prévues à l'article précité.

« *b*) Les tarifs pourront comporter l'indication d'un prix maximum et d'un prix minimum.

« Dans ce cas, les prix à percevoir dans la limite de ce maximum et de ce minimum seront annoncés dans la forme visée au premier alinéa du paragraphe *a* du présent article et communiqués au ministre des travaux publics, qui en assurera la publication dans les conditions du deuxième alinéa dudit paragraphe. Ils pourront être appliqués à l'expiration d'un délai de quinze jours compté à partir de la réception de cette communication si le ministre n'a pas fait connaître à la Société nationale, trois jours au moins avant l'expiration de ce délai, qu'il entend s'y opposer.

« Toutefois, lorsque les prix concernant des transports non dévolus à la navigation intérieure en vertu de la réglementation en vigueur seront au moins égaux au minimum qui sera fixé par le ministre des travaux publics, la Société nationale des chemins de fer français entendue, ils pourront être mis en application d'office, à charge par la Société nationale des chemins de fer français de les communiquer au ministre des travaux publics au plus tard la veille de leur application.

« Ces prix seront insérés par les soins du ministre des travaux publics au *Journal officiel* dans la semaine suivant celle de la mise en vigueur et ils seront communiqués en même temps, par les soins de la Société nationale des chemins de fer français, aux chambres de commerce et aux chambres d'agriculture.

« Les prix ainsi appliqués dans la limite d'un maximum et d'un minimum seront valables pour une durée maximum d'un an susceptible de prorogations successives pour des périodes n'excédant pas une année; ces prorogations seront soumises à la procédure prévue au deuxième alinéa du présent paragraphe.

« Toutefois, le ministre des travaux publics pourra, à toute époque, supprimer, après consultation du conseil supérieur des transports, l'application des prix établis suivant la procédure visée au troisième alinéa ci-dessus en notifiant sa décision à la Société nationale des chemins de fer français un mois au moins avant la date fixée pour la suppression. Cette décision sera publiée au *Journal officiel*.

« La Société nationale devra fournir périodiquement au ministre des travaux publics, dans les conditions qui seront fixées par arrêté, la Société nationale entendue, les statistiques concernant le trafic ayant bénéficié des prix ainsi appliqués d'office dans les limites d'un maximum et d'un minimum ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret du 16 octobre 1953 portant déclassement de la section Mussidan-Bergerac de la ligne d'intérêt général d'Angoulême à Marmande.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 2 décembre 1875 déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Marmande à Angoulême;

Vu la loi du 20 novembre 1883 approuvant la convention passée le 28 juin 1883 entre l'Etat et la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, laquelle reçoit la concession du chemin de fer de Marmande à Angoulême;

Vu la lettre de la Société nationale des chemins de fer français en date du 11 février 1952 présentant le projet établi à la date du 3 décembre 1951;

Vu la lettre du secrétaire d'Etat à la guerre en date du 13 mars 1952;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte par arrêté préfectoral du 15 octobre 1952 et la lettre du préfet de la Dordogne du 26 janvier 1953;

Vu les rapports du service du contrôle technique des chemins de fer des 3-5 mars 1952, 13-19 mars et 25 juin-1er juillet 1953;

Vu l'avis du conseil supérieur des transports en date du 4 juin 1953;

Vu l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est déclassée la section Mussidan-Bergerac (du P. K. 565,95 au P. K. 574,983) de la ligne d'intérêt général d'Angoulême à Marmande.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Décret du 16 octobre 1953 portant déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 5 sur le territoire des communes de Bans et de Mont-sous-Vaudrey.

Par décret en date du 16 octobre 1953, sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la déviation de la route nationale n° 5 entre les P. K. 25.298 et 27.862.26, sur le territoire des communes de Bans et de Mont-sous-Vaudrey (Jura), conformément au plan au 1/20.000 sussvisé qui restera annexé au présent décret.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent décret.

Décret du 16 octobre 1953 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Toulouse-Lasbordes (Haute-Garonne).

Par décret du 16 octobre 1953, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'aménagement de l'aérodrome de Toulouse-Lasbordes, l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, de terrains sis sur le territoire de la commune de Balma, tels qu'ils sont figurés sur les plan et état parcellaires annexés au présent décret.

Décret du 16 octobre 1953 portant nominations d'ingénieurs des ponts et chaussées.

Par décret en date du 16 octobre 1953, les ingénieurs élèves des ponts et chaussées ci-après désignés, qui ont satisfait aux examens de sortie de l'école nationale des ponts et chaussées, sont nommés ingénieurs de 3e classe des ponts et chaussées, à dater du 1er octobre 1953, savoir:

MM. Chapon (Jean-Pierre), Didier (François), Crouzle (Thierry), Ribes (Georges), Thery (Jacques), Villepelet (Jacques), Estienne (Jacques), Tanzi (Jacques), Goldberg (Serge), de Vitry d'Avaucourt (Hervé), Faure (Marcel), Pezin (Guy), Saillard (Michel), Jammet (Georges), Michon (Jean-Pierre), Dupont (Jean), Loue (René), Loubert (René), Bascou (Jean), Ollivier (Paul), Rousseau (Claude).

MM. Bascou, Michon, Ollivier et Pezin ne pourront être définitivement admis dans les cadres prévus pour les ingénieurs des ponts et chaussées du cadre métropolitain au budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, qu'à la condition d'avoir satisfait aux obligations prévues par le décret du 9 mai 1920 relatif au service des ingénieurs des ponts et chaussées dans les territoires d'outre-mer.

Décret du 16 octobre 1953 portant nomination d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées (service de la France d'outre-mer).

Par décret en date du 16 octobre 1953, sont nommés ingénieurs élèves des ponts et chaussées au titre de la France d'outre-mer, pour prendre rang à une date qui sera fixée ultérieurement par arrêté, les anciens élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent qui ont souscrit l'engagement de servir dans la France d'outre-mer pendant six années effectives, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 9 mai 1920:

MM. Citerne (Jean-André), Essig (Louis-Charles-Marie-Philippe), Gambrelle (André-Marcel-Camille), Bonnet (André-Georges-Andry), Meau (Yves-Jean).

Décret du 16 octobre 1953 portant nomination d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées.

Par décret en date du 16 octobre 1953, sont nommés ingénieurs élèves des ponts et chaussées, pour prendre rang à une date qui sera ultérieurement fixée par arrêté, les anciens élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent:

I. — *Services des ponts et chaussées.*

MM. Prandi (Eric), Tronchet (Pierre-Auguste), Coulomb (René-Paul), Abraham (Claude), Brignon (Charles-René), Franck (Gérard-Marx), Mills (Jean-Daniel), Chauvin (Jean-Marie-Louis-Auguste), Lachaize (Michel), Schaefer (Dominique), Gaudin (Michel-Jean-Henri-Alain), Lapillonne (Philippe-Louis), Stora (Raymond-Félix), Lagier (Alain-Roland), Gautier (Alain-François), Chambron (Etienne-Jacques).

II. — *Service des bases aériennes.*

MM. Camares (Yves-François-Louis), Roger (Philippe-Bertrand-Henri-Michel), Chappert (Jean-Lucien-Emile), Baudoin (Jean).

Régies de recettes.

Par arrêté en date du 28 septembre 1953, il est institué, auprès du magasin de l'établissement du matériel et des centres métropolitains du service de l'aviation légère et sportive (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) de Nanterre (Seine) et du centre national, ateliers et magasins de la Montagne-Noire (Haute-Garonne), une régie de recettes en vue de la perception des sommes provenant de la cession aux aéroclubs de pièces de rechange de matériels aéronautiques.

Le montant des recettes visées à l'article précédent peut être versé, soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal que chaque régisseur est tenu de se faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement établis à l'ordre du Trésor, les chèques étant barrés au nom de la Banque de France.

Les régisseurs délivrent pour tous les encaissements qu'ils effectuent des quittances extraites d'un registre à souche numéroté qui leur est remis dans le département de la Seine par le receveur central des finances et dans le département de la Haute-Garonne par le trésorier-payeur général.

Les régisseurs sont tenus, dès que la totalité des recettes atteint 100.000 F, et quel qu'en soit le montant, le 25 de chaque mois et en fin d'année, le 31 décembre, de verser à la caisse du comptable supérieur du Trésor de leur département les recettes en numéraire encaissées par leurs soins et de virer au crédit du compte courant postal de ce comptable supérieur les sommes encaissées par l'intermédiaire de leur compte courant postal.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis aux comptables supérieurs par les régisseurs, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre de ces comptables supérieurs.

Ceux-ci portent le montant des versements en numéraire des virements postaux et des remises de chèques ou ordres de virement au crédit du compte d'attente.

Les virements postaux et les dépôts de chèques ou ordres de virement font l'objet d'un bordereau de versement au Trésor.

Les régisseurs arrêtent leurs écritures le 25 de chaque mois et en fin d'année le 31 décembre; ils procèdent avec les comptables supérieurs du Trésor à la vérification des opérations effectuées au cours du mois. Ils établissent dans ce but un relevé en double exemplaire faisant ressortir par nature le montant des recettes encaissées par leurs soins.

Au vu de ces relevés et après accord sur le montant des recettes effectuées, les comptables supérieurs du Trésor débitent le compte d'attente visé à l'article 3 et constatent une recette au compte « Produits divers », ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Le montant des recettes du mois fait l'objet de titres de perception établis par le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile.

Les régisseurs de recettes sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile. Ils sont soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du receveur central des finances de la Seine ou du trésorier-payeur général de la Haute-Garonne.

Les régisseurs sont assujettis à un cautionnement, qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat, en valeurs au Trésor ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée, et perçoivent une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

L'arrêté du 18 janvier 1952 portant création de régies de recettes pour la perception des sommes provenant de la cession aux aéroclubs de pièces de rechange de matériels aéronautiques par le service de l'aviation légère et sportive, modifié par l'arrêté du 23 mai 1952, est abrogé.

Application, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret n° 47-1822 du 9 septembre 1947 sur la reproduction et l'utilisation par des tiers des documents cartographiques ou autres appartenant à l'institut géographique national en vue d'établir de nouvelles cartes ou des plans ou cartes en relief.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu le décret n° 47-1822 du 9 septembre 1947 sur la reproduction et l'utilisation par des tiers des documents cartographiques ou autres appartenant à l'institut géographique national en vue d'établir de nouvelles cartes ou des plans ou cartes en relief,

Arrêtent:

Art. 1er. — Toute demande d'autorisation de reproduction d'un document original de l'institut géographique national ou d'un service géographique d'outre-mer (Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Madagascar) (plan, carte, plan ou carte en relief, photographies aériennes, etc.) avec ou sans surcharges, ou d'établissement d'un document nouveau avec utilisation des cartes, des photographies aériennes et autres documents de l'institut géographique national ou d'un service géographique d'outre-mer, sera adressée au ministre de la France d'outre-mer, si la personne faisant la demande est domiciliée ou a résidence légale dans un des territoires placés sous la juridiction du ministère de la France d'outre-mer, ou réside en dehors de ces territoires, mais veut reproduire un document original se rapportant à ceux-ci.

La demande est transmise avec son avis par le ministre de la France d'outre-mer, au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (institut géographique national, 140, rue de Grenelle, Paris [7e]) qui a pouvoir de décision.

La demande devra mentionner:

Le document de l'institut géographique national ou du service géographique d'outre-mer ou le fragment de document à reproduire, et, selon le cas:

a) La nature de la carte, du plan ou de la carte en relief qui doit être établi (avec une description sommaire);

b) Sa destination (vente ou distribution isolée, incorporation dans le texte d'un ouvrage, revue ou périodique, etc.);

c) Les noms et adresses de l'auteur, de l'imprimeur et de l'éditeur;

d) Le nombre d'exemplaires du tirage ou de la fabrication.

Un accusé de réception, en même temps que l'acceptation ou le refus de l'autorisation sollicitée seront adressés, suivant le cas, au ministre de la France d'outre-mer, pour transmission au demandeur.

Art. 2. — Lorsque l'autorisation aura été accordée de reproduire des fragments de cartes ou de photographies aériennes de l'institut géographique national ou d'un service géographique d'outre-mer, destinés à être incorporés avec ou sans surcharges dans le texte des ouvrages, articles de revue, etc., ou d'utiliser comme source de renseignements les cartes, photographies aériennes ou autres documents de l'institut géographique national ou d'un service géographique d'outre-mer en vue d'établir de nouvelles cartes, plans ou cartes en relief, le bénéficiaire devra effectuer à l'institut géographique national, sur ordre de recette établi par l'ordonnateur secondaire de cet institut, un versement dont le montant est fixé à l'article 6 du présent arrêté ou qui sera fixé en application dudit article.

Art. 3. — Les cartes, plans ou cartes en relief établis dans les conditions des articles 2 et 3 du décret du 9 septembre 1947 porteront obligatoirement au recto l'indication de l'origine du ou des documents reproduits ou utilisés.

Art. 4. — Tout éditeur d'une carte ou plan établi dans les conditions des articles 2 et 3 du décret du 9 septembre 1947, tout éditeur d'un ouvrage contenant des reproductions des cartes, photographies aériennes de l'institut géographique national ou d'un service géographique d'outre-mer devra en adresser trois exemplaires au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (institut géographique national) dont un exemplaire sera transmis au ministre de la France d'outre-mer, sans préjudice des exemplaires destinés au dépôt légal.

Art. 5. — Les recettes produites par les versements effectués à l'institut géographique national en application du décret du 9 septembre 1947 seront assimilées à celles provenant de la vente des cartes et publications de l'institut géographique national.

A. — *Documents cartographiques.*

Art. 6. — Le taux de base pour le calcul de la redevance à verser est le prix normal de la carte au 1/100.000 en couleurs du territoire considéré (Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Madagascar, Côte des Somalis).

Au cas où il n'existe pas encore dans le territoire intéressé de cartes de ce type, le taux de base sera fixé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sur des données similaires, compte tenu de la valeur de la monnaie locale.

Mention du taux sera portée sur l'autorisation.

Le montant des versements à effectuer sera calculé comme suit:

a) Reproduction pure et simple par des procédés mécaniques (photomécaniques ou autres) avec ou sans surcharges.

L'autorisation peut être accordée moyennant:

1° Un versement fixe d'un montant égal au taux de base par décimètre carré ou fraction de cette surface et par planche de la carte originale reproduite;

2° Un versement supplémentaire fonction du nombre d'exemplaires tirés:

Le 1/100 du taux de base par exemplaire pour un tirage de 1 à 500 exemplaires;

Le 1/150 du taux de base pour les exemplaires entre le 501e et le 1.000e;

Le 1/200 du taux de base pour les exemplaires au delà du 1.000e.

b) Utilisation des cartes ou autres documents.

L'autorisation peut être accordée moyennant:

1° Un versement fixe:

D'un montant égal aux 2/5 du taux de base par décimètre carré (ou fraction de cette surface) de la nouvelle carte obtenue si son échelle est égale ou supérieure au 500.000e;

D'un montant égal au 1/5 du taux de base par décimètre carré (ou fraction de cette surface) de la nouvelle carte obtenue si son échelle est comprise entre le 500.000e (exclu) et le 2.000.000e (inclus).

2° Un versement supplémentaire fonction du nombre d'exemplaires tirés:

Le 1/100 du taux de base par exemplaire pour un tirage de 1 à 500 exemplaires;

Le 1/150 du taux de base pour les exemplaires entre le 501e et le 1.000e;

Le 1/200 du taux de base pour les exemplaires au delà du 1.000e.

c) En ce qui concerne les plans ou cartes en relief, les tarifs des alinéas 1er (*a* et *b*) sont doublés et ceux des alinéas 2 (*a* et *b*) sont décuplés.

B. — *Photographies aériennes.*

Le taux de base pour le calcul de la redevance à verser est le même qu'à l'alinéa A (reproduction de documents cartographiques):

a) Reproduction d'une photographie aérienne dans un ouvrage scientifique de faible tirage sans but commercial. — L'autorisation pourra être accordée gratuitement.

b) Reproduction d'une photographie aérienne dans un ouvrage pédagogique. — Dix fois le taux de base.

c) Reproduction d'une photographie aérienne dans un ouvrage à caractère commercial. — Quinze fois le taux de base.

d) Reproduction d'une photographie aérienne dans un quotidien périodique, brochure de propagande commerciale, cartes postales, etc. — Vingt fois le taux de base.

Fait à Paris, le 7 octobre 1953.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BERNARD BECK.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:

Le conseiller technique,

PIERRE SARNER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

PAUL DEVINAT.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 18 septembre 1953 et en application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, relative aux candidats aux fonctions publiques empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre, la situation des fonctionnaires désignés ci-après, reconnus bénéficiaires de ladite ordonnance, est modifiée ainsi qu'il suit:

I. — *Application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.*

Compte tenu de leur période d'empêchement, les fonctionnaires dont les noms suivent sont classés opérateurs radioélectriciens ordinaires de 3e classe à compter des dates ci-après indiquées:

M. Flouriot (Roger), du 16 juillet 1946 (effet pécuniaire, 1er janvier 1951);

M. Montefusco (Mario), du 1er août 1946;

M. Spinelli (Paul), du 3 septembre 1946.

M. Lalzace (Paul), du 1er juin 1947.

(Effet pécuniaire des mêmes dates).

II. — *Fonctionnaire reclassé opérateur radioélectricien de 3e classe au 15 décembre 1941.*

La date de titularisation dans la 3e classe du grade d'opérateur radioélectricien ordinaire de M. Maillot (Roland) est fixée au 1er octobre 1947, ancienneté reportée au 1er avril 1947, 6 mois de stage, effet pécuniaire du 1er octobre 1947.

Compte tenu de sa période d'empêchement, l'ancienneté de M. Maillot (Roland) dans la 3e classe de son grade est reportée au 15 décembre 1941 (effet pécuniaire du 1er octobre 1947).

III. — *Fonctionnaire reclassé opérateur radioélectricien de 3e classe du 1er mai 1945.*

La date de titularisation dans la 3e classe du grade d'opérateur ordinaire de M. Lacheteau (Auguste) est fixée au 16 juillet 1947, ancienneté reportée au 16 juillet 1946, un an de stage (effet pécuniaire du 16 juillet 1947).

Compte tenu de sa période d'empêchement, l'ancienneté de M. Lacheteau (Auguste) dans la 3e classe de son grade est reportée au 1er mai 1945 (effet pécuniaire du 16 juillet 1947).

Les fonctionnaires qui font l'objet du présent arrêté sont promus aux classes supérieures de leur grade dans les conditions ci-après indiquées, compte tenu des services militaires accomplis avant la date de leur reclassement:

NOMS ET PRENOMS — Services militaires à utiliser accomplis avant la date du reclassement.	CLASSEMENT dans le grade d'opérateur radioélectricien compte tenu de la période d'empêchement.	SERVICES MILITAIRES UTILISÉS	EFFET PÉCUNIAIRE des promotions.
I. — *Bénéficiaires de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.*			
M. Flouriot (Roger). 4 ans, 3 jours.	Ordinaire: 2e classe. — 16 juillet 1947. 1re classe. — 16 juillet 1947.	1 an. 2 ans.	
	Principal: 3e classe. — 13 juillet 1948. 3e classe. — 13 juillet 1950. 1re classe. — 13 juillet 1952.	1 an, 3 jours. (Epuisés.)	1er janvier 1951, date d'entrée du SGACC.
M. Montefusco (Mario). 3 ans, 2 mois, 16 jours.	Ordinaire: 2e classe. — 1er août 1947. 1re classe. — 1er août 1947.	1 an. 2 ans. (Reste: 2 mois, 16 jours.)	Dates respectives de nomination.
M. Spinelli (Paul). Bonifications: 2 ans, 11 mois, 4 jours. Majorations, loi du 6 août 1948: 2 ans, 4 mois, 8 jours.	Ordinaire: 2e classe. — 3 septembre 1947. 1re classe. — 29 septembre 1947.	1 an. 1 an, 11 mois, 4 jours. (Bonifications épuisées.)	Dates respectives des nominations.
	Principal: 3e classe. — 9 août 1948. 2e classe. — 21 mai 1949. 1re classe. — 21 mai 1951.	1 an, 1 mois, 20 jours. 1 an, 2 mois, 18 jours. (Majorations épuisées.)	
M. Lalzace (Paul). Bonifications: 4 ans, 4 mois. Majorations, loi du 6 août 1948: 4 ans, 4 mois.	Ordinaire: 2e classe. — 1er décembre 1947. 1re classe. — 1er décembre 1947.	1 an, 6 mois. 2 ans (Reste 10 mois de bonifications et 4 ans, 4 mois de majorations).	Dates respectives des nominations.
II. — *Reclassé opérateur radioélectricien ordinaire du 15 décembre 1941.*			
M. Maillot (Roland). 2 ans, 22 jours.	Ordinaire: 2e classe. — 1er janvier 1941. 1re classe. — 1er janvier 1945.	1 an.	1er octobre 1947.
	Principal: 3e classe. — 9 décembre 1945. 2e classe. — 9 décembre 1947.	1 an, 22 jours. (Epuisés.)	
III. — *Reclassés opérateur radioélectricien ordinaire du 1er mai 1945.*			
M. Lacheteau (Auguste). 2 ans.	Ordinaire: 2e classe. — 1er mai 1946. 1re classe. — 1er mai 1947.	1 an. 1 an (épuisés).	16 juillet 1947.

Toutes dispositions antérieures contraires concernant les fonctionnaires qui font l'objet du présent arrêté sont annulées.

Par arrêté du 18 septembre 1953, et en application de l'ordonnance n° 45-1283 du 16 juin 1945, relative aux candidats aux fonctions publiques, empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre, les dispositions portant intégration dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne sont annulées en ce qui concerne les fonctionnaires ci-après désignés et remplacées par les suivantes.

En exécution de l'article 50 (1) du décret n° 48-970 du 7 juin 1948, relatif aux statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne, les agents dont les noms suivent sont intégrés, à dater du 1er janvier 1948, dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne:

I. — *Contrôleurs principaux de la navigation aérienne de 4e échelon.*

M. Maillot (Roland), ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1948. Ancienneté dans le grade: 6 ans.

II — *Contrôleurs de la navigation aérienne de 6e échelon.*

M. Lalzace (Paul). Ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1948. Ancienneté dans le grade: 10 ans. Services militaires restant à utiliser: bonifications, 10 mois; majorations (loi du 6 août 1948), 4 ans 4 mois.

M. Montefusco (Mario). Ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1948. Ancienneté dans le grade: 10 ans. Services militaires restant à utiliser: 2 mois 16 jours.

M. Lacheteau (Auguste). Ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1948. Ancienneté dans le grade: 10 ans.

En application de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et du décret n° 48-970 du 7 juin 1948 susvisés, M. Bourguignon (Pierre) est nommé contrôleur de la navigation aérienne de 1er échelon et titularisé dans le grade correspondant à dater du 16 août 1948.

La durée des services militaires à utiliser pour l'avancement de l'intéressé est fixée à 4 ans 9 mois et 15 jours.

Les fonctionnaires désignés ci-dessus sont promus aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes:

M. Maillot (Roland). Contrôleur principal de la navigation aérienne de 5e échelon, à dater du 1er janvier 1950, 6e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

M. Bourguignon (Pierre). Contrôleur de la navigation aérienne de 2e échelon, à dater du 16 août 1948, compte tenu de 2 ans de services militaires (services militaires restant à utiliser: 2 ans 9 mois 15 jours); 3e échelon, à dater du 16 août 1948, compte tenu de 2 ans de services militaires (services militaires à utiliser: 9 mois 15 jours); 4e échelon, à dater du 1er novembre 1949, compte tenu d'un an, 2 mois et 15 jours de services civils et de 9 mois, 15 jours de services militaires (services militaires épuisés); 5e échelon, à dater du 4er novembre 1951; 6e échelon, à dater du 1er novembre 1953.

Toutes dispositions antérieures contraires concernant les fonctionnaires qui font l'objet du présent arrêté sont annulées.

Par arrêté du 18 septembre 1953, en application de l'article 6 (2°) du code des pensions civiles et militaires de retraite, M. Vieu (Paul), contrôleur principal de la navigation aérienne, 3e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 7 février 1954.

Par arrêté en date du 21 septembre 1953, les dispositions des arrêtés des 21 mai 1952 et 20 mai 1953, portant avancement au titre des années 1949 à 1953 dans le corps des contrôleurs des télécommunications aériennes, sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Vitard (François):

M. Vitard (François), contrôleur des télécommunications aériennes de 1er échelon, bénéficiera pour son avancement ultérieur d'une bonification de services militaires actifs et de guerre de 11 mois 26 jours.

M. Vitard est nommé:

Contrôleur des télécommunications aériennes de 2e échelon à dater du 17 septembre 1949, compte tenu de 1 an 4 jours de services civils et 11 mois 26 jours de services militaires (services militaires épuisés).

Contrôleur des télécommunications aériennes de 3e échelon à dater du 17 septembre 1951.

Contrôleur des télécommunications aériennes de 4e échelon à dater du 17 septembre 1953.

Institut géographique national.

Par arrêté en date du 12 octobre 1953, M. Fischer (Jean-Claude), qui a satisfait aux examens de sortie de l'école nationale des sciences géographiques, est nommé au grade d'artiste cartographe ordinaire de 3e classe, pour prendre rang du 1er novembre 1953.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 13 octobre 1953, M. Jaupart, ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Metz, a été mis, à compter du 1er novembre 1953, sur sa demande, à la disposition du ministère des affaires étrangères pour être affecté à la direction des travaux publics de la résidence générale de France au Maroc.

Il a été placé dans la position de service détaché pour une première période de cinq ans.

Régisseurs d'avances.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1952 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des services des ponts et chaussées;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 1951 portant création de régies d'avances auprès du service des ponts et chaussées de la Guadeloupe;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 1951 et 15 janvier 1952 portant nominations de régisseurs d'avances auprès du service des ponts et chaussées de la Guadeloupe;

Sur rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Guadeloupe en date du 29 août 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Les fonctionnaires et agents ci-dessous désignés sont nommés régisseurs d'avances auprès du service des ponts et chaussées de la Guadeloupe:

NOM DU RÉGISSEUR et grade.	RÉSIDENCE et nature des payements.	MONTANT de l'avance.
		Francs.
Lestin (Maurice), surveillant des travaux publics.	Basse-Terre. — Payement des salaires de l'arrondissement imputés sur le budget de l'Etat.	700.000
Merlot (Camille), auxiliaire de bureau.	Pointe-à-Pitre. — Payement des salaires de l'arrondissement imputés sur le budget de l'Etat.	700.000
Valerius (Roger), ouvrier des travaux publics.	Pointe-à-Pitre. — Payement des salaires de l'arrondissement des ponts et chaussées de la navigation imputés sur le budget du plan de développement économique et social du département de la Guadeloupe..	1.000.000
Idem.....	Pointe-à-Pitre. — Payement des salaires de l'arrondissement de la navigation imputés sur le budget de l'Etat.....	1.000.000
Siarras (Emmanuel), surveillant des travaux publics.	Pointe-à-Pitre. — Payement des salaires de l'arrondissement des ponts et chaussées de la navigation imputés sur le budget du plan de développement économique et social du département de la Guadeloupe..	1.100.000

Il sera justifié des avances consenties dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 2. — Le montant du cautionnement imposé aux régisseurs, ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptibles de leur être allouée, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 3. — Les arrêtés des 19 décembre 1951 et 15 janvier 1952 sont annulés.

Art. 4. — L'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 octobre 1953.

Par délégation:

Le directeur du personnel de la comptabilité et de l'administration générale,

B. RENAUD.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 10 octobre 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « capot d'extrémité type CE 753 », construit par les Etablissements Merlin et Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont entièrement remplis de compound ne présentant dans sa masse aucun vide interne.

Par arrêté en date du 10 octobre 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « capot type AG 153 pour démarreur D. E. M. type C 153 M », construit par la Société de dispositifs électriques et mécaniques, 74, rue Saint-Lazare, Paris (9e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans le fond palier ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une entrée de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 11 octobre 1953, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « relais A. G. à voyant type RCT 184 A », construit par la société Téléphones Le Las, 131, rue de Vaugirard, à Paris (15e).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 8 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe du bouton-poussoir et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 12 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 12 octobre 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « relais A. G. type RCT 183 A » construit par la société Téléphones Le Las, 131, rue de Vaugirard, à Paris (15e).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 8 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe du bouton-poussoir et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 12 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 12 octobre 1953, l'article 1er de l'arrêté du 3 octobre 1953 autorisant l'incorporation à la liste des documents joints à l'arrêté du 1er avril 1952 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, « le coffret de chantier type OL », construit par la société L'Appareillage électrique industriel Ch. Cheveau, 96, avenue Victor-Hugo, à Dijon (Côte-d'Or), la notice descriptive et le plan 46 995-1, est modifié comme suit:

« Art. 1er. — Sont incorporés à la liste des documents joints à l'arrêté du 1er avril 1952 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « coffret type OL », construit par la société L'Appareillage électrique industriel Ch. Cheveau, 96, avenue Victor-Hugo, à Dijon (Côte-d'Or), la notice descriptive et le plan 46 995-1 joints au présent arrêté, définissant le montage du hublot pour appareil de mesure sur le couvercle du coffret ».

Par arrêté en date du 13 octobre 1953, est agréée, pour être employée dans les mines grisouteuses, la « boîte de branchement type BDV 183 A », construite par la société Téléphones Le Las, 131, rue de Vaugirard, à Paris (15e).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 12 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 12 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 14 octobre 1953, est agréée, pour être employée dans les mines grisouteuses, la « boîte de jonction type JGM 50 C », construite par la société anonyme Geoffroy-Delore, 131, boulevard Haussmann, Paris (8e).

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 14 octobre 1953, est agréée, pour être employée dans les mines grisouteuses, la « boîte de jonction type JGM 50 C », construite par la société anonyme Geoffroy-Delore, 131, boulevard Haussmann, Paris (8e).

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Complément au tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1947 relatif à l'importation et à l'exportation des instruments de mesure.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure, notamment les articles 5, 8, 11 et 28 (§ 6) de ce décret;

Vu l'arrêté du ministre du commerce et du ministre des finances en date du 29 juin 1947 relatif à l'importation et à l'exportation des instruments de mesure;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, en date du 16 décembre 1947, portant modification du tarif des droits de douane d'importation;

Vu les arrêtés du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques, en date des 20 juin 1948, 6 mars 1950 et 10 mai 1951, modifiant le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau annexé à l'arrêté du 20 juin 1948 et remplaçant le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1947, relatif à l'importation et à l'exportation des instruments de mesure, est complété à nouveau par les mentions portées au tableau ci-après:

NUMERO de la nomenclature du tarif des douanes.	DESIGNATION des instruments de mesure.
Ex 1837	Instruments de pesage automatiques comportant des compteurs (contrôleurs de marche, compteurs de production), appareils à fonctions multiples (totalisation, indication, intégration, enregistrement, calcul de prix, etc.).

Art. 2. — Le directeur général des douanes et des droits indirects, le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRIOUSE ROUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Recherche technique en France.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 8 de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951;

Vu les conclusions du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics en date du 30 avril 1953,

Arrête:

Art. 1er. — L'association déclarée dite Association nationale de la recherche technique, dont le siège social est à Paris, 12, avenue Raphaël, et dont les statuts sont annexés au présent arrêté, est reconnue comme organisme représentatif de la recherche technique en France.

Art. 2. — La représentation du ministère de l'industrie et du commerce auprès de l'association est assurée par le commissaire du Gouvernement prévu à l'article 10 bis des statuts.

Art. 3. — Les délibérations de l'assemblée générale modifiant les statuts et le règlement intérieur ou prononçant la dissolution de l'association sont exécutoires lorsque le commissaire du Gouvernement n'y a pas fait opposition dans le délai d'un mois de la notification qui lui en est faite. Il ne peut être passé outre à cette opposition tant qu'elle n'a pas été levée par le ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 4. — L'ingénieur en chef chargé de la recherche technique, le directeur des mines et de la sidérurgie, le directeur des carburants, le directeur du gaz et de l'électricité, le directeur des industries mécaniques et électriques, le directeur des industries chimiques, le directeur des industries diverses et des textiles, le directeur général du centre national de la cinématographie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

JEAN-MARIE LOUVEL.

Désignation du commissaire du Gouvernement auprès de l'Association nationale de la recherche technique.

Par arrêté du 16 octobre 1953, M. Pierre Guillaumat, ingénieur en chef des mines chargé de la recherche technique, est désigné pour assurer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de l'Association nationale de la recherche technique.

Service des mines.

Par arrêté en date du 10 octobre 1953, le détachement de M. Troutot (Louis), ingénieur des travaux publics de l'Etat, auprès du gouvernement général de l'Algérie, est renouvelé pour cinq ans, à compter du 1er juillet 1953.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Citation à l'ordre de la Nation.

Sur la proposition du ministre de l'agriculture, le président du conseil des ministres cite à l'ordre de la Nation:

M. Mougin (François), ingénieur adjoint des travaux ruraux: technicien d'élite, plein d'enthousiasme. Volontaire pour l'instruction d'équipes de déminage, a été victime, le 12 juin 1945, d'un accident mortel survenu dans l'exercice de cette périlleuse mission.

Paris, le 5 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Décret n° 53-850 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 septembre 1953: page 8235, 1re colonne, article 20, 1re et 2e ligne, au lieu de: « sous réserve du remplacement des nombres 100 et 300 respectivement par 80 et 120..... », lire: « sous réserve du remplacement des nombres 100 et 300 respectivement par 80 et 200..... ».

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture peut, par arrêté pris sous sa seule signature et publié au *Journal officiel*, instituer des régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts des départements de la métropole et d'outre-mer pour le payement des salaires des ouvriers et des menues dépenses de matériel imputables sur les crédits du budget du ministère de l'agriculture et des comptes spéciaux du Trésor: « Fonds forestier national » et « Règlement des fournitures et travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires de coupes de bois domaniales et des adjudicataires de droits divers dans les forêts et domaines de l'Etat », et concernant les travaux désignés ci-après:

1° Dépenses imputables sur les crédits du budget du ministère de l'agriculture:

Travaux d'entretien et d'équipement dans les forêts domaniales;
Travaux d'exploitation dans les forêts domaniales;
Travaux d'entretien et d'équipement entrepris pour la restauration des terrains en montagne;

2° Dépenses imputables sur les crédits du compte d'affectation spéciale « Fonds forestier national »:

Travaux de reboisement et d'équipement;

3° Dépenses imputables sur les crédits du compte de commerce: « Règlement des fournitures et travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires de coupes de bois domaniales et des adjudicataires de droits divers dans les forêts et domaines de l'Etat »:

Travaux relatifs aux adjudications et cessions de produits et droits divers en terrains domaniaux.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à chaque régisseur est fixé, dans la limite de deux millions de francs, par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture, sur avis conforme du contrôleur des dépenses engagées. Cet arrêté distingue le montant des avances à consentir au titre du budget du ministère de l'agriculture et de chacun des comptes spéciaux visés à l'article 1er.

Art. 3. — Il est justifié de l'emploi des avances dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par le décret n° 51-135 du 5 février 1951.

Art. 4. — Les régisseurs sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture. Ils sont assujettis à un cautionnement, qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée, et perçoivent une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 5. — Le directeur général des eaux et forêts au secrétariat d'Etat à l'agriculture et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1953.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL LAURAS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 16 octobre 1953 reportant exceptionnellement, pour l'année 1953, la date d'ouverture de la session budgétaire de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 24;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie,

Décrète:

Art. 1er. — La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire, de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie s'ouvrira exceptionnellement dans le courant du mois de novembre 1953.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 16 octobre 1953 portant approbation des arrêtés nos 45-HC et 47-HC des 15 juillet et 5 août 1953 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, haut commissaire de France dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides pour l'exercice 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 31 mars 1953 portant approbation du budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1953);

Vu les arrêtés nos 45-HC et 47-HC des 15 juillet et 5 août 1953 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, haut commissaire de France dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés les arrêtés nos 45-HC et 47-HC des 15 juillet et 5 août 1953 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, haut commissaire de France dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides pour l'exercice 1953.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 20 octobre 1953 fixant la date d'une élection partielle à l'assemblée territoriale du Cameroun.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi no 52-120 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores, et notamment son article 12;

Vu le décret organique du 2 février 1852, notamment son article 25, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret no 46-2376 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Cameroun;

Vu le décret no 52-202 du 28 février 1952 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections à l'assemblée territoriale du Cameroun;

Vu l'arrêt du conseil d'Etat en date du 10 juillet 1953 relatif à l'annulation de l'élection de M. Zoua Lara à l'assemblée territoriale du Cameroun et le procès-verbal de notification en date du 29 août 1953,

Décrète:

Art. 1er. — La date de l'élection d'un membre de l'assemblée territoriale du Cameroun pour le collège des citoyens de statut particulier, dans la circonscription électorale du Diamaré, est fixée au dimanche 29 novembre 1953.

Art. 2. — La campagne électorale est ouverte le vingtième jour précédant la date du scrutin, à zéro heure.

Art. 3. — L'élection a lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1953.

Les chefs des circonscriptions administratives dans lesquelles, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y a lieu d'apporter des changements à ces listes, publieront cinq jours avant la réunion des électeurs un tableau de rectification contenant lesdites changements.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journaux officiels de la République française et du Cameroun, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Désignation des membres de la commission chargée d'assurer les opérations du concours pour le recrutement d'inspecteurs de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 octobre 1953: page 9104, 2e colonne, article 1er, 8e ligne, lire: « M. de Laubadere, professeur à la faculté de droit de Paris... » au lieu de: « M. de Lahaudère... ».

(Le reste sans changement.)

Administration générale.

Par arrêté du 9 octobre 1953, M. Naudar (Georges-Emmanuel-François-Roméo), chef de bureau de 2e classe d'administration générale d'outre-mer, nommé percepteur de 3e classe, 2e échelon, à Barjac (Gard), est rayé des contrôles du cadre d'administration générale d'outre-mer, pour compter du 30 mars 1953, date de son installation à son nouveau poste.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 octobre 1953, les ingénieurs élèves des eaux et forêts de la France d'outre-mer dont les noms suivent, diplômés de l'école nationale des eaux et forêts, ont été nommés à l'emploi d'inspecteur de 2e classe, 1er échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer:

MM. Claverie (Louis), Rossigneux (Xavier), Leonard (Jean-Pierre), Corbasson (Michel), Bailly (Claude), Guedet (Pierre).

Ces nominations prennent effet pour compter du 1er octobre 1953, sauf en ce qui concerne M. Guedet, nommé pour compter du 1er août 1953.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 octobre 1953, M. Collet (Georges), ex-contrôleur du cadre local des eaux et forêts du Cameroun, admis au concours professionnel ouvert le 13 juin 1951 pour l'emploi d'inspecteur des eaux et forêts de la France d'outre-mer, diplômé de l'école nationale des eaux et forêts, a été nommé inspecteur de 2e classe, 1er échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer, pour compter du 1er octobre 1953.

M. Collet, dispensé de stage, conformément aux dispositions de l'article 10 (a 2) du décret du 15 février 1952, a été titularisé dans ce grade pour compter de la même date.

Enseignement.

Par arrêté du 6 octobre 1953, M. Feldmann (Jean), professeur à la faculté des sciences de Paris, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, en vue d'assurer la présidence des jurys d'examen du baccalauréat pour la première session 1953 d'Abidjan et de Porto-Novo.

La durée maximum de cette mission est fixée à un mois.

Par arrêté du 9 octobre 1953, M. le professeur Choux, doyen de la faculté des sciences de Marseille, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République à Madagascar, à Tananarive, en vue d'assurer la présidence des jurys d'examen du baccalauréat pour la seconde session de 1953.

La durée maximum de cette mission est fixée à six semaines.

Par arrêté du 9 octobre 1953, MM. Givord (François), professeur à la faculté de droit de Grenoble, Desmoulez, professeur à la faculté de droit de Montpellier, Guilheneuf (Robert), chargé de cours à la faculté de droit d'Aix, sont mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République à Madagascar en vue de présider les jurys d'examen de licence et de capacité en droit à Tananarive pour la session de juillet-août 1953, ou de faire partie de ces jurys.

La durée de leur mission est fixée à un mois.

Par arrêté du 9 octobre 1953, M. Benard (Jacques), professeur à la faculté des sciences de Paris, est mis en position de mission auprès du gouverneur des Etablissements français dans l'Inde, en vue d'assurer la présidence du jury du baccalauréat de la seconde session de 1953, à Pondichéry.

La durée maximum de cette mission est fixée à un mois.

Gouverneurs.

Par arrêté du 9 octobre 1953, M. Fourneau (Jacques-Georges), gouverneur de 1re classe de la France d'outre-mer, inspecteur général des affaires administratives de l'Afrique équatoriale française, est placé dans la position de mission au Cameroun, du 8 septembre 1953 au 25 septembre 1953, afin d'inspecter le fonctionnement de la délégation de l'Afrique équatoriale française, à Douala.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Caisses de retraites.

Par arrêté du 14 octobre 1953, la caisse de retraites et de prévoyance du personnel de la compagnie L'Union I. A. R. D., 9, place Vendôme, Paris, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 15 octobre 1953, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Union mutualiste de Saint-Sorlin-en-Valloire, n° 26-144, à Saint-Sorlin-en-Valloire.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 16 octobre 1953 autorisant l'hôpital cantonal de Montmorency à porter le nom d' « Hôpital-hospice cantonal de Montmorency ».

Par décret en date du 16 octobre 1953, l'hôpital cantonal de Montmorency est autorisé à porter désormais le titre d' « Hôpital-hospice cantonal de Montmorency ».

Décret du 16 octobre 1953 autorisant l'hospice public de Marcq-en-Barœul à porter le titre de « Maison de retraite de Marcq-en-Barœul ».

Par décret en date du 16 octobre 1953, l'hospice public de Marcq-en-Barœul est autorisé à porter désormais le nom de « Maison de retraite de Marcq-en-Barœul ».

Décret du 16 octobre 1953 portant déclaration de perte de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 96 et 119 du code de la nationalité;

Vu les décrets des 24 décembre 1945 et 16 janvier 1947;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat en date du 1er septembre 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés avoir perdu la qualité de Français par application de l'article 96 du code de la nationalité française:

BALDES (Erich-Auguste), né le 18 mai 1922 à Hangard (Sarre), et son épouse, née ERBEL (Gertrude-Barbara), le 31 mai 1922 à Wahlen (Sarre) et ses enfants: BALDES (Margarete-Gertrude-Ursula), née le 5 juillet 1943 à Wiesbaden (Allemagne), et BALDES (Helga-Maria), née le 3 novembre 1945 à Wiesbaden-Biebrich (Allemagne).

BUTTERLIN (Louis-Emile), né le 5 juin 1915 à Neuchâtel (Suisse), et sa fille BUTTERLIN (Marlys), née le 20 janvier 1948 à Lausanne.

DUBUS (François-Louis), né le 18 mai 1913 à Renaix (Belgique), et ses enfants: DUBUS (Kléber-Louis-François-Ghislain), né le 15 mars 1937 à Renaix (Belgique); DUBUS (Louis-Georges-François-Aimé-Ghislain), né le 22 juillet 1938 à Renaix (Belgique), et DUBUS (Françoise-Marguerite-Marie-Suzanne-Ghislaine), née le 31 octobre 1950 à Renaix (Belgique).

DUNAND (Marcel-Georges), né le 3 janvier 1915 à Genève-Plainpalais (Suisse), et ses enfants: DUNAND (Jacqueline-Nelly), née le 5 août 1940 à Genève, et DUNAND (Liliane-Léa), née le 23 mai 1942 à Genève.

JAUREY (Marcel), né le 9 septembre 1903 à Santander (Espagne).

LANTZ (Jean-Eugène), né le 6 avril 1912 à Brot-Dessous (Suisse), et ses enfants: LANTZ (Jean-René), né le 10 février 1943 à Neuchâtel (Suisse), et LANTZ (Claude-Bernard), né le 26 avril 1945 à Peseux (Suisse).

MARCOUX (Charles-Louis), né le 18 août 1905 à Grenoble (Isère), et son fils MARCOUX (Jean-Léon), né le 28 décembre 1934 à Genève.

RIEFFEL (Arthur), né le 12 mars 1908 à Bâle (Suisse), et ses enfants: RIEFFEL (Félix-Franz), né le 24 juillet 1935 à Bâle; RIEFFEL (Dorothea-Klara), née le 30 mai 1937 à Bâle; RIEFFEL (Rosmarie-Hélène), née le 1er août 1938 à Bâle.

TINAYRE (Daniel-André-Manoli), né le 11 septembre 1910 à Vétheuil (Seine-et-Oise), et son épouse, née MARTINEZ (Rosa-Maria-Juana), le 23 février 1927 à Villa-Canas (Argentine), et leurs enfants: TINAYRE (Daniel), né le 20 août 1947 à Buenos-Aires, et TINAYRE (Marcelle), née le 31 octobre 1950 à Buenos-Aires.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par les arrêtés des 7 mars, 14 avril, 1er août 1950, 15 et 30 janvier, 23 février, 31 mars, 23 mai, 11, 15 et 21 juin, 3, 9, 10 juillet, 19 octobre 1951, 25 mars, 28 juin, 12 août, 15 et 31 octobre, 10 novembre 1952, 7 et 20 janvier, 6 et 18 mars, 13 mai, 16 juin, 8 octobre 1953;

Vu l'arrêté n° 22-086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'avis en date du 9 juillet 1953 de la commission susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Compte tenu de l'agrément donné par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques aux prix proposés par le fabricant, l'addition suivante est apportée à la nomenclature du titre III (Accessoires et pansements) chapitre 3 (Articles de pansements non stériles) du tarif interministériel des prestations sanitaires:

NOMENCLATURE	PRIX
	Francs.
Bande extensible (1) pour pansements des articulations, de la tête, du thorax, pansements ombilicaux et post-opératoires répondant aux caractéristiques suivantes: 100 p. 100 d'allongement, fil nylon en chaîne, fil coton en trame, duitage à l'étirage 12×12:	
Longueur 2 mètres à l'étirage:	
Largeur 0,05 mètre	69
Largeur 0,07 mètre	100
Largeur 0,10 mètre	132
Longueur 3 mètres à l'étirage:	
Largeur 0,05 mètre	96
Largeur 0,07 mètre	142
Largeur 0,10 mètre	188
Largeur 0,15 mètre	282
Largeur 0,20 mètre	384
Longueur 4 mètres à l'étirage:	
Largeur 0,05 mètre	126
Largeur 0,07 mètre	183
Largeur 0,10 mètre	246
Largeur 0,15 mètre	369
Largeur 0,20 mètre	499
Largeur 0,25 mètre	654
Largeur 0,30 mètre	783

(1) Cet article figurera après la « Bande en tissu élastique ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le chef du service central de la pharmacie,

VAILLE.

Enseignement de sourds-muets et d'aveugles.

Par arrêté en date du 20 octobre 1953, M. Albert Gourvil, professeur à l'institution nationale des sourds-muets de Paris, est nommé inspecteur technique des établissements publics ou privés agréés d'enseignement de sourds-muets et d'aveugles relevant du ministère de la santé publique et de la population.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du jeudi 22 octobre 1953.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi (n° 4738) autorisant la cession d'un terrain domanial à la caisse primaire de sécurité sociale des Pyrénées-Orientales. (N° 6816. — M. Faggianelli, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Discussion des conclusions du rapport (n° 6895) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 6208) concernant M. Gernez. — (M. Briffod, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Tourné sur la politique viticole du Gouvernement, notamment sur ce qu'il compte entreprendre pour: 1° assurer un prix social du vin aux producteurs; 2° diminuer la fiscalité qui frappe les vins de consommation courante; 3° diminuer les frais de transport du vin par chemin de fer; 4° mettre en vigueur la caisse annexe de la viticulture; 5° rétablir légalement les anciennes dispositions relatives au blocage prévisionnel; 6° appliquer les dispositions contenues dans le code du vin au regard de l'assainissement quantitatif et qualificatif du marché; 7° organiser la commercialisation de la future campagne;

2° De M. André Liautey sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à la crise qui sévit sur le marché du bois et pour assurer d'extrême urgence le marquage des coupes communales;

3° De M. Marc Dupuy sur: 1° la remise en cause, le 8 juin 1953, par le syndicat des sylviculteurs, de l'accord sur la rémunération des gemmeurs dont le texte a été signé le 15 mai 1953; 2° les intentions du Gouvernement concernant la demande de la fédération des gemmeurs et métayers du Sud-Ouest de soumettre l'interprétation de l'accord du 15 mai 1953 à l'arbitrage du conseiller d'Etat chargé des landes de Gascogne; 3° ce qu'il compte faire pour appliquer immédiatement l'accord du 15 mai 1953 aux gemmeurs de la forêt domaniale.

4° De M. Tourné sur: 1° la politique de baisse catastrophique du Gouvernement sur les prix des fruits et légumes à la production; 2° les conséquences de cette politique: *a*) pour les producteurs qui, en Roussillon par exemple, finissent quelquefois par être obligés d'enterrer leurs fruits, notamment les pêches et les tomates; *b*) pour les consommateurs qui, à Paris, achètent ces mêmes fruits et légumes à un prix quatre ou cinq fois plus élevé que celui qui est payé aux producteurs; 3° les mesures qu'il compte prendre pour assurer un prix rémunérateur aux producteurs de fruits et légumes; 4° ce qu'il compte entreprendre pour mettre définitivement un terme aux importations massives de fruits et légumes d'Espagne et d'Italie;

5° De M. Pelleray sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour empêcher les importations de bétail qui concurrencent la production nationale et faire cesser la scandaleuse anomalie que constitue le ravitaillement du corps expéditionnaire français d'Indochine en viande de provenance danoise;

6° De M. Caillavet sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour pratiquer une politique de revalorisation des produits agricoles en suspendant toutes importations de choc;

7° De M. Trémouilhe sur les modifications que le Gouvernement entend apporter à sa politique économique, à la suite des barrages, par les agriculteurs, des routes du Midi et du Sud-Ouest, pour remédier à la mévente des produits agricoles et viticoles, génératrice de misère et de troubles;

8° De M. Waldeck Rochet sur la politique économique du Gouvernement et plus particulièrement sur les solutions à apporter à la crise viticole et agricole;

9° De M. Pineau sur la politique générale du Gouvernement en matière agricole, et notamment sur les mesures qu'il compte prendre pour faire face à la crise qui risque de ruiner la petite et la moyenne culture; sur l'organisation actuelle du marché de la viande, qui entraîne une baisse massive à la production sans bénéfice appréciable pour le consommateur; sur l'abandon progressif du système des prix garantis en agriculture; sur les mesures qu'il envisage pour réduire les importations et accroître les exportations de produits agricoles; sur les moyens de crédit et d'équipement, jusqu'ici insuffisants, qu'il compte mettre à la disposition des cultivateurs;

10° De M. Tourtaud sur les conséquences de la politique agricole du Gouvernement, notamment en ce qui concerne les prix à la production de la viande et des produits laitiers, et les mesures à prendre pour remédier à la grave crise que subissent en particulier les petites et moyennes exploitations agricoles;

11° De M. Bouret sur l'ensemble de la politique agricole du Gouvernement et plus particulièrement sur les mesures prévues pour apporter remède à la grave crise dont souffre actuellement l'élevage français;

12° De M. Charpentier sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour donner à l'agriculture française sa juste part dans l'économie générale du pays;

13° De M. Bénard sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à l'effondrement des prix du bétail sur pied qui met l'agriculteur de montagne dans un état d'impécuniosité tel que la situation économique des départements d'alpage risque d'être gravement compromise, alors que les consommateurs ne semblent en avoir tiré qu'un avantage minime;

14° De M. Charpentier sur les raisons pour lesquelles une autorisation aurait été donnée par le Gouvernement à un moulin de Dakar d'importer 100.000 quintaux de blé américain alors que le même Gouvernement impose aux agriculteurs français des taxes de résorption pour exporter leur blé en excédent;

15° De Mme Laissac sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer aux viticulteurs la juste rémunération de leur travail;

16° De M. Jean Léon sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer et maintenir la garantie d'un juste prix de vente du vin à la production;

17° De M. Gourdon sur les mesures que le Gouvernement compte prendre dans l'immédiat pour soutenir le prix du vin à la production au niveau de son prix de revient;

18° De M. Guille sur le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché des vins et à l'orientation de la production viticole;

19° De M. Loustau sur la manière dont le Gouvernement entend concilier les impératifs de la politique agricole et l'application des décrets intéressant l'agriculture;

20° De M. Tourné sur la politique viticole du Gouvernement, notamment sur les conséquences: 1° du décret du 28 septembre 1953 portant organisation de la production viticole, dont les dispositions suppriment le caractère social du code du vin; 2° de la non-reconduction d'un prix minimum garanti du vin à la production pour les vins de la récolte 1953 à un moment où la grande masse des petits et moyens vignerons sont obligés de vendre leur récolte;

21° De M. Saint-Cyr sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour organiser les marchés agricoles et mettre fin à la grave crise que traverse le monde rural;

22° De M. Kauffmann sur l'incohérence de la politique agricole, l'inorganisation des marchés intérieurs et des débouchés en face de l'augmentation de la production et sur l'insuffisance de la protection douanière des produits agricoles par rapport aux produits industriels;

23° De M. Mouchet sur les mesures que compte prendre le Gouvernement en vue de: 1° remédier à la désastreuse situation des produits laitiers; 2° du stockage de ces denrées; 3° de la suppression totale des scandaleuses importations toujours promise et jamais arrêtée;

24° De M. Pelleray sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour redonner à l'agriculture française la place qu'elle mérite dans l'économie du pays;

25° De M. Hénault sur la politique agricole du Gouvernement et sur sa politique sociale en agriculture;

26° De M. Pinvidic sur la politique agricole du Gouvernement et notamment sur le problème de la viande;

27° De M. Conte sur: 1° l'anarchie dont souffre le marché des fruits et légumes; 2° la politique que le Gouvernement entend pratiquer en ce qui concerne l'organisation de cet important marché; 3° les importations abusives de fruits et légumes qui ont été effectuées au détriment de la production nationale;

28° De M. Conte sur: 1° les conséquences du décret n° 53-977 du 28 septembre 1953 qui, à brève échéance, tendra à aggraver la crise viticole; 2° le caractère antisocial de la nouvelle rédaction du code du vin; 3° la disproportion maintenue entre les prix agricoles et les prix industriels au détriment des producteurs et des consommateurs;

29° De M. Florand sur la politique agricole du Gouvernement;

30° De M. Raffarin sur la politique agricole du Gouvernement;

31° De M. Quilici sur la politique agricole du Gouvernement;

32° De M. Paquet sur la politique agricole du Gouvernement;

33° De M. Pupat sur la politique agricole du Gouvernement.

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises.

Séance du mardi 20 octobre 1953.

Présents. — MM. Arnal, Bettencourt, Briffod, Cadi Abdelkader, Durbet, Fonlupt-Esperaber, Gaumont, Mme Guérin (Rose), MM. Isorni, Kriegel-Valrimont, Laforest, Manceau (Robert) (Sarthe), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Nenon, Paquet.

Excusé. — M. Mondon.

Commission des finances.

Séance du mardi 20 octobre 1953.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Cristofol, Dagain, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Faggianelli, Gardey (Abel), Jean-Moreau, Lebon, Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Massot, Mendès-France, de Tinguy.

Excusé. — M. Bénard.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 21 octobre 1953, à dix heures trente et à quinze heures, (local de la commission des finances):

Projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1954:

a) Intérieur (projet de loi n° 6761). — M. Leenhardt, rapporteur.

b) Marine marchande (projet de loi n° 6769) (*suite*). — M. Mazier rapporteur.

c) Légion d'honneur et ordre de la Libération (projet de loi n° 6771). — M. Frédéric-Dupont, rapporteur.

d) France d'outre-mer (projet de loi n° 6759). — M. Duriot, rapporteur.

e) Industrie et commerce (projet de loi n° 6760) (*suite*). — M. Mazier, rapporteur.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'intérieur, le mercredi 21 octobre 1953, à seize heures (local de la commission n° 207):

I *bis.* — Urgence pour la proposition de loi (n° 6904) de M. Cristofol tendant à préciser les dispositions du titre III de la loi du 30 juillet 1917 relative aux contrats passés par les collectivités locales. — Nomination du rapporteur.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le jeudi 22 octobre 1953, à seize heures, dans les salons de la présidence, pour organiser les discussions inscrites à l'ordre du jour.

Réunions de commissions du mercredi 21 octobre 1953.

Commission des affaires économiques, à quinze heures et à seize heures. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures et à seize heures. — Local du 6e bureau.

Commission des boissons, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de comptabilité, à quinze heures. — Local n° 221.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à quinze heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix heures trente. — Local n° 249.

Commission des finances, à dix heures trente et à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente. — Local n° 230.

Commission de la marine marchande et des pêches, à quinze heures. — Local n° 220.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à quinze heures trente. — Local n° 211.

Commission des pensions, à quinze heures. — Local n° 266.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à seize heures quarante-cinq. — Local n° 208.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quinze heures. — Local n° 261.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du jeudi 22 octobre 1953.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs:

Troisième bureau.

Territoire de la Côte d'Ivoire (2e section): élection de M. Coulibaly Ouezzin, en remplacement de M. Biaka-Boda, décédé. — M. Bertaud, rapporteur.

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la communication de certains documents à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises et à l'obligation de témoigner devant cette commission. (N° 439, année 1953. — M. N..., rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reconnaître la coopération dans la pharmacie d'officine et à organiser son statut. (N° 182, année 1953. — M. Varlot, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage. (Nos 309 et 413, année 1953. — M. Restat, rapporteur; et n° , année 1953. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur.)

Nomination de membres d'un organisme extraparlementaire.

Dans sa séance du 20 octobre 1953, le Conseil de la République a nommé MM. Briant et Robert Gravier membres de la commission consultative des assurances sociales agricoles.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mardi 20 octobre 1953.

Présents. — MM. Boivin-Champeaux (Jean), Carcassonne, Chaintron, Chazette, Hamon (Léo), Lelant, Léonetti, Morel (Charles), Moutet (Marius), Pernot (Georges), Marcel Plaisant, Pober (Alain), Réveillaud, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), M. Torrès (Henri).

Suppléant. — M. d'Argenlieu.

Excusés. — MM. Ernest Pezet, Pinton, Putaux.

Assistait en outre à la séance. — M. Maroger (au titre de la commission des finances).

Convocation de commission.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 21 octobre 1953, à quinze heures trente (local n° 207):

I. — Rapport de M. Varlot sur la proposition de loi (n° 182, année 1953), tendant à reconnaître la coopération dans la pharmacie d'officine et à organiser son statut.

II. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 421, rectifié, année 1953) de M. Ramampy, tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux départements et territoires d'outre-mer le champ d'application du décret du 22 octobre 1947, réformant le régime de la médaille de la Famille française.

III. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mercredi 21 octobre 1953.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures trente. — Local n° 274.

Commission de l'agriculture, à quinze heures trente. — Local n° 214.

Commission de la défense nationale (groupe de travail C. E. D.), à quinze heures. — Local n° 217.

Commission de la défense nationale, à seize heures. — Local n° 217.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à dix heures trente. — Local n° 265.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à quinze heures trente. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 202.

Commission du travail et de sécurité sociale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 213.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte, à quinze heures trente. — Local de la commission des finances.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du jeudi 22 octobre 1953.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de Mlle Le Ber et M. Boisdon, invitant le Gouvernement à tenir compte, dans le prochain décret réorganisant les études de la licence en droit, des réalités culturelles et juridiques de la communauté de 83 millions de citoyens qui forme la République française. (Nos 149 et 279, année 1953. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun). (Nos 251 et 312, année 1953. — M. Boisdon, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Saint-Pierre et Miquelon). (Nos 252 et 313, année 1953. — M. Boisdon, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique équatoriale française). (Nos 253 et 314, année 1953. — M. Boisdon, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Etablissements français dans l'Inde). (Nos 254 et 315, année 1953. — M. Boisdon, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française). (Nos 255 et 316, année 1953. — M. Boisdon, rapporteur.)

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores). (Nos 256 et 317, année 1953. — M. Boisdon, rapporteur.)

8. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour les territoires de Madagascar et dépendances et des Comores. (Nos 301 et 320, année 1953. — M. Schmitt, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de MM. Dusseaulx, Ahmed Kotoko, Charlier, Dadet, Fillon, Fleury, Djim Momar Gueye, Jacobson, Lhuillier, Marquet, Roy, Schock, Sylvestre, Touré, tendant à inviter le Gouvernement à, dans l'élaboration du futur plan quadriennal des territoires d'outre-mer, tenir le plus grand compte des directives recommandées par l'Assemblée de l'Union française. (Nos 269 et 318, année 1953. — M. Dusseaulx, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition présentée par M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi-programme portant attribution au plan de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer sur le budget métropolitain, au titre des subventions et des prêts et pour la période quadriennale commençant le 1er juillet 1953, d'un crédit global d'autorisations de programme de 400 milliards. (Nos 288 et 319, année 1953. — M. Jacobson, rapporteur.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron. Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 12 octobre au 17 octobre 1953:

I. — Notes et études documentaires.

N° 1789. — Chronologie internationale du 16 au 30 septembre 1953 ..... 50 F.

N° 1790. — Les relations germano-israéliennes et les accords entre la république fédérale allemande et l'Etat d'Israël (10 septembre 1952) ..... 50 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 138. — Espagne (25 août 1953) ..... 50 F.
N° 139. — Espagne (25 septembre 1953) ..... 50 F.
N° 187. — Etats-Unis ..... 50 F.
N° 108. — Allemagne ..... 50 F.
N° 254. — Grande-Bretagne ..... 50 F.
N° 149. — Italie ..... 50 F.

Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — Articles et documents.

N° 2750. — Allemagne (Les frontières orientales de l'Allemagne. — La politique étrangère de la république fédérale). 20 F.

N° 2751. — U. R. S. S. (Diplomatie du rouble? — L'agriculture soviétique) ..... 20 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.000 F; un an, 3.800 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 302 du 13 octobre 1953 présente, notamment: Evolution récente du marché mondial de la viande. — L'industrie dans le Moyen Orient (1re partie).

Le numéro ..... 35 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — Documentation française illustrée.

N° 80. — La justice en France ..... 50 F.
N° 81. — La lutte contre le cancer ..... 50 F.

Abonnement à la « Documentation française illustrée »: un an, 500 F.

VI. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 285 du 17 octobre 1953 publie, notamment, en variétés statistiques: Indices des cours des valeurs mobilières à revenu variable. — Indices d'ensemble de la production industrielle.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des finances et des affaires économiques, secrétariat d'Etat à la marine marchande, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.) ou de leurs territoires d'outre-mer, dont la libération à l'importation demeure suspendue.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 octobre 1953:

Page 8961, 1re colonne, chapitre A, Dispositions générales, paragraphe 2, à la fin du premier alinéa, relatif aux factures, ajouter: « sauf pour les produits agricoles saisonniers »; chapitre B, titre Ier, après: « 1310. — Cuivre... », ajouter: « Ex 892. — Jute brut. — Groupement de réunion et de répartition du jute »; 2e colonne, chapitre B, titre II, au lieu de: « 756. — Articles industriels en cuir... », lire: « 756 E. — Articles industriels en cuir... »; au poste 824, Vieux papiers, ajouter: « Jt »; au lieu de: « 1078 à 1083. — Accessoires du vêtement: Jt », lire: « 1078 à 1085. — Accessoires du vêtement: Jt ».

Page 8965, 1re colonne, en face des nos 1630 B, ex 1631 A et 1631, au lieu de: « Têtes de machines à coudre et leurs parties... », lire: « Têtes de machines à coudre industrielles, transmissions de machines à coudre et leurs parties.. »; rayer le poste 1910 à 1928, Instruments de musique..., qui est soumis au régime du titre III; au poste 973 à 983, Tissus de coton, ajouter: « Jt »; au poste 1251, Objets en verroterie, ajouter: « Jt »; 2e colonne, au poste Ex 1316 B..., ex 1350 B..., Tubes façonnés..., remplacer: « ex 1350 B » par: « ex 1330 B »; au poste 1170, Montures de parapluie..., rayer: « Jt ».

Page 8966, 1re colonne, le poste 1619 et 1620 A, B et C, Machines de préparation...: doit se lire: « 1619, 1620 A, B et C et ex 1620 D. — Machines... ».

Page 8967, 1re colonne, titre III, au lieu de: « 892. — Jute », lire: « Ex 892. — Déchets et effilochés de jute: F »; au poste 911 à 914, Fils de fibres synthétiques: F, ajouter: « Jt »; 2e colonne, le poste Ex 1797..., Véhicules à moteur électrique..., qui n'est pas soumis aux dispositions sur le machinisme agricole, est à reporter après le poste 1809, 1810 et 1812, Véhicules à traction animale; avant le poste Divers, ajouter: « 1910 à 1928 (sauf 1918 et 1924 A à E et d924 G). — Instruments de musique et appareils musicaux, accessoires et pièces détachées (sauf aiguilles et pointes): Jt ».

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat d'Etat à la marine marchande), ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.) ou de leurs territoires d'outre-mer. — Produits libérés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 septembre 1953:

Page 8153, 1re colonne:

La désignation douanière des produits, entre les nos 203 et 249 (inclus), doit se lire comme suit:

203 Condiments et assaisonnements non dénommés ni compris ailleurs.
206 Poudres non sucrées sans cacao, même aromatisées, colorées ou parfumées.
242 Ecume de mer, ambre et ambroïdes.
249 Carbonate de baryte naturel.

La désignation douanière du no 255 doit se lire comme suit:

255 Sels naturels de magnésium, en roche, broyés ou pulvérisés.

Même page, 2e colonne:

Au lieu de:

Ex 302 Minerai de titane.
Ex 303 Minerai de zirconium,

Lire:

Ex 302 Minerai de titane et minerai de zirconium.

La désignation douanière du no 395 doit se lire comme suit:

395 Baryte (oxyde et hydroxyde de baryum).

Page 8154, 2e colonne, au lieu de: « Ex 1443 D: Montures complètes... », lire: « Ex 1443 B: Montures complètes... »; au lieu de: « 1641 C: Machines à pointer », lire: « 1641 O: Machines à pointer ».

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar.

Les importateurs sont informés de l'ouverture de crédits en dollars pour le financement de diverses importations de biens d'équipement repris dans la liste ci-dessous:

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret no 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits considérés pourront être déposés à l'office des changes, 3e sous-direction, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dès le cinquième jour suivant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*, et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Produits.	Origine.
Pièces détachées de matériel industriel.....	Etats-Unis.
Pièces détachées de matériel agricole.....	Etats-Unis.
Pièces détachées de matériel agricole.....	Canada.
Matériel agricole autre que les tracteurs.....	Etats-Unis.
Matériel agricole autre que les tracteurs.....	Canada.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement de personnel enseignant (école nationale d'agriculture de Montpellier).

Les concours annoncés au *Journal officiel* du 17 septembre 1953 (p. 8156) pour le recrutement d'un professeur titulaire de la chaire de botanique et d'un maître de conférences de géologie à l'école nationale d'agriculture de Montpellier s'ouvriront à Paris à l'institut national agronomique, le 12 novembre 1953.

Tous renseignements concernant ces concours seront fournis sur demande adressée soit au siège de l'école nationale d'agriculture de Montpellier, soit au ministère de l'agriculture, service de l'enseignement, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Deuxième liste additive à la liste provisoire complémentaire de classement de l'année 1952 des candidats aux emplois réservés.

(*Journal officiel* du 13 septembre 1953.)

TABLEAU	CATÉGORIE	MINISTÈRES et administrations. — Emplois.	TRAITEMENT annuel.	INDEMNITÉS (1)	EFFECTIF budgétaire.	PROPORTION réservée. Loi du 30 janvier 1923	PROPORTION réservée. Loi du 18 juillet 1924
			Francs.				
		Préfecture de police. EMPLOI NON GROUPÉ *Emploi masculin.*					
A	1	Inspecteur de police...	299.000	Diverses.	»	1/3	3/8

(1) En principe, les indemnités sont les suivantes: résidence, suppléments divers, salaire unique, allocations pour charges de famille, majorations pour charges de famille.

Préfecture de police.

EMPLOI NON GROUPÉ

EMPLOI MASCULIN

Inspecteur de police.

C) 1 Casanova (Etienne).

D) 1 Merat (Roger); 2 Poli (Antoine); 3 Fersing (Albert); 4 Maillard (Georges).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la trente-neuvième semaine du 26 septembre au 2 octobre 1953.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1953 — Recettes évaluées.	1952 — Recettes comptables.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1953 — En valeur absolue.	1953 — Pourcentage	1952 — En valeur absolue.	1952 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.150.010	2.241.460	»	»	91.450	4,2
Bagages et consigne	66.900	71.944	»	»	5.044	7,0
Colis postaux, petits colis	339.610	308.490	31.120	10,1	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.425.860	5.462.101	»	»	36.241	0,7
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.982.380	8.086.995	»	»	104.615	1,3

II. — **Evaluation des recettes au 2 octobre 1953.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 juillet 1953.	RECETTES évaluées du 1er août au 2 octobre 1953.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 2 octobre 1953.	RECETTES comptables du 1er janvier au 2 octobre 1952.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1953 — En valeur absolue.	1953 — Pourcentage	1952 — En valeur absolue.	1952 — Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	62.170.699	17.909.560	80.080.259	81.768.173	»	»	1.687.914	2,1
Bagages et consigne	1.170.636	530.030	1.690.666	1.730.948	»	»	40.282	2,3
Colis postaux, petits colis	8.233.390	2.075.690	10.309.080	9.691.639	617.441	6,4	»	»
Marchandises (détail et wagons)	148.816.779	35.448.600	184.265.379	201.536.727	»	»	17.271.348	8,6
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	220.391.504	55.963.880	276.345.384	294.727.487	»	»	18.382.103	6,2

Imprimerie, 31 quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 20 octobre 1953.	
349 95	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	300 .. (1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
355 90	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	356 50	.... ..
164 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	163 70	.... ..
8382 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8353 50	8383 ..
699 85	Belgique	100 F b.	700 ..	691 75	705 25	699 85	699 80
5064 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5059 ..	.... ..
980 75	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	980 65	980 55
9226 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9141 60	9279 80	9230 ..	9228 ..
6708 ..	Suède	100 c. s.	6705 625	6715 ..	6816 50	6705 ..	6701 ..

Dernier cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 20 octobre 1953.	
8047 ..	Suisse	100 F s.	8003 08	7944 ..	8051 ..	8017 ..	8015 ..
1005 ..	Egypte	1 liv. ég.	1003 04	997 ..	1013 ..	1005 ..	.... ..
56 45	Italie	100 lire.	56 022	55 65	56 45	56 45	.... ..
4035 ..	Mexique	100 pos.	4057 97	4025 ..	4090 ..	4090 ..	.... ..
4887 50	Norvège	100 c. n.	4906 ..	4850 ..	4919 ..	4885 ..	.... ..
1216 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1216 ..	1215 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4864 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougo-Slavie	100 din.	116 666	115 70	117 65	117 60	.... ..
	Autriche	100 sch.	4346 18	1333 .. (2)	1353 .. (2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550	Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.011.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1942

DE LA

Société d'éclairage et de force par l'électricité à Paris.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F, émission 1942, de la Société d'éclairage et de force par l'électricité à Paris sont informés que l'amortissement du 1er décembre 1953 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1945: n° 1.204.

COMPAGNIE RADIO-MARITIME

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 637.125.000 F

SIÈGE SOCIAL: 79, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 46861.

Bons sexennaux 6 0/0 1950 de 10.000 F nominal.

Echéance du 15 novembre 1953.

Troisième tirage effectué le 30 septembre 1953 pour amortissement de 822 bons.

La liste ci-dessous comprend:

a) En caractères gras, la série sortie au troisième tirage;

b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS EXTRÊMES de la série sortie au tirage.	ANNÉES de remboursement.
163 à 1.286	1952
2.481 à 3.483	1951
4.851 à 5.771	**1953**

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du troisième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

1951 (1er tirage), remboursement 15 nov. 1951, coup. n° 2, 15 nov. 1952.
1952 (2e tirage), remboursement 15 nov. 1952, coup. n° 3, 15 nov. 1953.
1953 (3e tirage), remboursement 15 nov. 1953, coup. n° 4, 15 nov. 1954.

Les bons désignés par le sort sont remboursables à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e),

et dans tous les sièges, succursales ou agences:

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);

De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);

Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e).

" LA SOLOGNE "

Compagnie du gaz et des eaux (E. Buisson et Cie).

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 12.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: ROMORANTIN (LOIR-ET-CHER).

R. C.: Romorantin n° 10.

Tirage du 5 octobre 1953.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1942 remboursables au pair à partir du 1er décembre 1953.

Onzième tirage.

Numéros sortis.

55	62	184	204	219	715	727	751	754	76
340	352	400	417	427	796	808	972	1.030	1.047
450	521	548	553	557	1.054	1.127	1.217	1.229	1.241
565	602	629	635	707					

Les obligations nos 752, 854, 855, 997 et 1.102, sorties au tirage du 6 novembre 1951, et n° 846, sortie au tirage du 21 avril 1952, n'ont pas été présentées au remboursement.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1945 remboursables à partir du 20 octobre 1953.

Huitième tirage.

Numéros sortis.

20	42	50	72	152	174	175	733	740	741	747	818	836	85
273	276	323	340	363	376	409	942	971	982				
417	419	569	639	701	727	731							

Les obligations n° 550, sortie au tirage du 6 novembre 1951, et nos 190, 215, 857 et 967, sorties au tirage du 21 avril 1952, n'ont pas été présentées au remboursement.

SOCIETE ECONOMIQUE D'ALIMENTATION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 189.000.000 F

SIÈGE SOCIAL: RUE LAMOTHE, LYON

R. C.: Lyon B 1022.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses 2.500 obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F, la Société économique d'alimentation a procédé au rachat en Bourse de 141 obligations correspondant à l'annuité prévue pour l'amortissement du 15 décembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse et les obligations sorties au premier tirage du 4 novembre 1946 ont été remboursées en totalité.

Société anonyme de FILATURES de SCHAPPE

AU CAPITAL DE 720 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 1, QUAI JULES COURMONT, LYON

R. C.: Lyon B 1877.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 10.000 obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F, la Société anonyme de filatures de schappe a utilisé le montant prévu pour le huitième amortissement de l'emprunt au 15 décembre 1953 par rachats en Bourse de 350 obligations.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont été effectués également par voie de rachats en Bourse.

BILANS

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er).

Situation au 31 août 1953.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France							481.073.554
Portefeuille des effets							5.545.041.833
Portefeuille des titres							3.513.668.205
Avances sur dépôts de titres							11.639.100
Correspondants							21.384.801.199
Emprunteurs. — Prêts fonciers. — Ordinaires.	Sur obligations	30.436.390.814	32.227.191.778 (1)	32.782.628.778	7.814.655.616 (2)	168.185.041.990	
	Sur avance de l'Etat	316.356.519					
	Sur fonds de modernisation et d'équipement	1.450.000.000					
	Sur capital social et réserves. (1) Dont 112.310.000 à l'état d'actes conditionnels.	24.444.385					
	Crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs (opérations liées)		554.837.000				
	Ouvertures de crédit hypothécaire avec compte courant		4.625.600.000				
	Réparation de dommages de guerre		3.145.635.388				
	Court terme mobilisables. (2) Dont 350.255.000 à l'état d'actes conditionnels.		3.073.420.258				
Emprunteurs. — Prêts fonciers. — Spéciaux Construction. — Directes. — Métropole.	Ordinaires	5.795.144.709	7.829.944.216	127.558.360.566			298.237.456.859
	Logements économiques et familiaux	»					
	(3) Dont 334.411.000 à l'état d'actes conditionnels.	5.795.144.709 (3)					
	Afrique du Nord	2.034.829.507					
	Crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs (opérations liées) — Ordinaires	119.617.643.350	119.728.416.350				
	Logements économiques et familiaux	110.773.000					
Prêts maritimes						9.737.325	
Prêts aux collectivités publiques	Sur obligations			93.688.951.565		130.342.676.524	
	Sur avance de l'Etat			1.588.343.688			
	Sur fonds de modernisation et d'équipement			28.060.396.617			
	Sur capital social et réserves, sur effets et sur ressources diverses.			6.701.984.724			
Débiteurs divers							4.516.953.347
Comptes d'ordre et divers							7.901.542.077
Immeubles							160.137.806
Résultats							»
Total de l'actif							358.754.739.570

PASSIF

Dépôts de fonds en comptes courants						8.749.871.623
Correspondants						5.962.574.752
Fonds national d'amélioration de l'habitat						4.439.162.397
Fonds forestier national						200.156.541
Versements différés. — Sur prêts fonciers. — Autres que les prêts spéciaux construction	Réalisés et en réalisation	451.660.683	1.469.062.683		121.775.192.533	
	A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs).	1.017.402.000				
Versements différés. — Sur prêts fonciers. — Spéciaux construction	Réalisés et en réalisation	243.242.500	120.306.069.850			125.117.725.285
	A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs).	120.062.827.350				
Versements différés. — Sur prêts aux collectivités publiques					3.342.592.752	
Trésor public: son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)						1.962.827.454
Trésor algérien: son compte avance de 2 milliards (convention des 2 et 29 juillet 1952)						1.975.182.697
Fonds de modernisation et d'équipement						30.106.022.563
Obligations foncières	Montant au pair en circulation				37.782.542.250	37.260.923.521
	A déduire: primes à amortir				521.618.729	
Obligations communales	Montant au pair en circulation				92.997.007.500	91.564.811.119
	A déduire: primes à amortir				1.432.196.381	
Bons à lots en circulation						72.270.559
Obligations et bons à lots à rembourser: intérêts, lots et dividendes échus à payer						882.005.052
Créditeurs divers						1.609.676.458
Comptes d'ordre et divers						25.270.493.307
Provisions pour l'amortissement des emprunts						1.015.345.338
Réserves et provisions diverses						1.379.103.808
Capital social						1.200.000.000
Résultats						»
Total du passif						358.754.739.570

HORS BILAN

I. — Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme 41.777.381.268
II. — Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France. 104.426.524.996

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur: HENRI HEROY.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 29 juillet 1953, est ordonnée la mainlevée du séquestre des biens appartenant à L'Union, compagnie de réassurances à Zurich, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 19 août 1949.

Par ordonnance en date du 26 septembre 1953, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme veuve Linck (Sophie), de nationalité allemande, demeurant à Oberkirch, 16, Stadtgartenstrasse, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 septembre 1953, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la Nahrungsmittel-Industrie-Berufsgenossenschaft-Reichsunfallversicherung in Mannheim, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 septembre 1953, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Lepper (Geoffroy), née Eastes (Léontine), de nationalité autrichienne, demeurant à Vienne (Autriche), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 septembre 1953, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme veuve Linck (Claire), de nationalité allemande, demeurant à Oberkirch, 48, Appenweierstrasse, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

22 septembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Comité du quartier du Petit-Pont.** But: resserrer les liens d'amitié réunissant les habitants du quartier, leur procurer des distractions saines et agréables, organiser à certaines époques des manifestations artistiques, récréatives ou diverses. Siège social: mairie de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin.

24 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Etapes.** But: développement de la culture personnelle de chacun de ses membres et leur participation aux efforts accomplis en faveur de la promotion ouvrière. Siège social: 48, cours Devilliers, Marseille.

24 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **La Section locale des vieux travailleurs de Machemont.** But: entr'aide aux vieux travailleurs. Siège social: mairie de Machemont.

25 septembre 1953. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Société de pêche de « Laison »**, à Bons-Tassilly. But: surveillance et repeuplement du Laizon. Siège social: mairie de Bons-Tassilly.

25 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **La Caisse d'entr'aide des joueurs blessés du Football-Club de Martigues.** But: venir en aide aux joueurs blessés ou nécessiteux du Football-Club de Martigues. Siège social: bar des Sports, cours du 4-Septembre, Martigues.

25 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association Castors Espérance.** But: établir entre ses membres des liens de coopération étroite afin de leur permettre d'obtenir des logements. Siège social: 24, rue Rouget-de-Lisle, Saint-Etienne.

29 septembre 1953. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Symphonie accordéoniste ouvrière municipale.** But: propagation de l'art musical. Siège social: mairie d'Eleu-dit-Leauwette.

30 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Sports laïques anichois.** But: pratique du volley-ball, du cross, de l'athlétisme et du tir. Siège social: mairie d'Aniche.

30 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Les Castors de la marine.** But: constructions familiales. Siège social: chez M. Breust, 3, rue Polle prolongée, Octeville.

3 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Association communale de chasse de Saint-Sigismond.** But: organisation de la chasse et protection des propriétés et récoltes. Siège social: mairie de Saint-Sigismond.

5 octobre 1953. Déclaration à la préfecture du Gard. **Club des sportifs grand-combiens.** But: pratique des sports, athlétisme et cyclisme. Siège social: café de France, 14, rue Pasteur, la Grand-Combe.

5 octobre 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Crazy-Club.** But: faire connaître et aimer la musique de jazz. Siège social: 1, rue de Gueydon, Alger.

7 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Association familiale rurale du canton de Torigni-sur-Vire.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: mairie de Torigni-sur-Vire.

7 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Comité des fêtes d'Eoures.** But: organisation de fêtes et réjouissances dans le quartier sous l'égide des commerçants. Siège social: bar Jo, Eoures.

9 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Florac. **La Diane de Cassagnas.** But: répression du braconnage, destruction des nuisibles, repeuplement. Siège social: mairie de Cassagnas.

9 octobre 1953. Déclaration à la préfecture du Gard. **Nemausa-Sport.** But: pratique du football association. Siège social: bar Tout Va Bien, 27, rue de la République, Nîmes.

13 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Union des castors d'entr'aide à la construction familiale de la région méditerranéenne.** But: conseiller d'une façon technique, juridique, financière et administrative dans l'intérêt familial et permettre la construction du logement. Siège social: chez M. Pons, 10, rue Paul-Bert, Béziers.

14 octobre 1953. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association sportive et éducative de la Daguenière.** But: pratique du sport, du théâtre, du chant; aider les jeunes à se procurer des loisirs sains et éducatifs. Siège social: salle des Laboureurs, la Daguenière.

15 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Le Continental.** But: défense des intérêts des copropriétaires. Siège social: association Le Continental, avenue Charcot, Lamalou-les-Bains.

MODIFICATIONS

25 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **La Solidarité internationale antifasciste** transfère son social social du 50, allée Jean-Jaurès, à Toulouse, au 21, rue Palaprat, à Toulouse.

29 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Le Comité de défense du lotissement Ponsan change son titre, qui devient **Association syndicale des lotis du quartier Ponsan**, et renouvelle son bureau. Siège social: café Galy, avenue Jules-Julien (Saint-Agne), Toulouse.

5 octobre 1953. Déclaration à la préfecture d'Angers. L'Association sportive Police Préfecture change son titre qui devient **Association sportive de la police d'Angers.** But: pratique des sports, éducation physique. Siège social: commissariat central, 15, rue Dupetit-Thouars, Angers.

5 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Amicale des Alsaciens et Lorrains de la région toulousaine** transfère son siège social du café de la Paix, place du Capitole, Toulouse, au café Florida, arcades du Capitole, Toulouse.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Quatre-vi

J

ARRÊT

ABO

Compte Chèq

Métropole

Etranger .

L'Edition

arrêtés, circ

dables mesu

L'Edition

compte rend

et les répon

L'Editio

le compte r

écrites et l

PRIÈRE D

aux re

Décret

Décret

Décret

Décre

Arrêt

Décr

Arrêt

Arr

Dé